ANEPA

Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques

NORMES D'ACCRÉDITATION DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES

Janvier 2026

www.awsa.ca

NORMES D'ATTESTATION DE CERTIFICATION DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES
Guide sur le protocole de vérification
Deuxième version
4e édition

Remplace les éditions précédentes :

Janvier 1, 2022
Mai 1, 2016
Août 1, 2014

Nom de la compagnie : _____

Nom du vérificateur : _____

Nº de téléphone du vérificateur : _____

Date de la vérification : _____

Bureau de la gestion du projet 189 rue Queen Est, bureau 1 Toronto, Ontario, M5A 1S2 Courriel: manager@awsa.ca www.awsa.ca	**CropLife Canada** 1201-350 Sparks Street Ottawa, ON K1R 7S8 613-230-9881 www.croplife.ca

RENONCIATION

Les normes de certification des sites de traitements suivants seront utilisées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) aux fins d'émission de certificats de conformité. Ni CropLife Canada, ni l'ANEPA, leurs employés, membres, associations reliées ou représentants affirment qu'ils n'ont fait ou ne visent faire par les présentes aucune déclaration, garantie ou promesse en ce qui concerne les prescriptions ou renseignements contenus dans ces normes de conformité, ou comme conséquence de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages imprévus ou indirects en raison de l'utilisation de ces normes de conformité. Ces normes n'abrogent ou ne diminuent aucunement les exigences contenues dans les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

Table des matières

Renonciation	1
Préface - objectif	3
Questions techniques	3
Normes d'équivalence	3
Méthode de vérification et cycle	4
Préparation à la vérification	5
Application pour l'obtention d'un certificat de conformité	7
Conformité et application	8
Processus d'appels d'un audit de l.ANEPA	11
Politique en cas de certification périmée	15
Politique concernant les rénovations	15
Politique concernant le changement de propriétaire	15
Politique concernant les droits acquis	16
Point A – Exigences concernant le site et l'extérieur	18
Point B – Configuration du bâtiment et équipement	22
Point C – Activités	32
Point D – Formation	36
Point E – Documentation	40
Point F – Connaissances des employés	46
Point G – Intervention d'urgence	49
Définitions	52
Bulletins Techniques	55
Aide pour déterminer l'applicabilité des normes	76

PRÉFACE

CropLife Canada et ses membres ont créé les « Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences » afin de fournir des méthodes de travail uniformes en santé environnementale et en sécurité pour l'entreposage et la manutention des produits de traitements de semences au Canada. Les normes ont été conçues par un groupe de travail composé de plusieurs intervenants issus de plusieurs milieux de l'industrie (dirigeants de compagnie, distributeurs, détaillants, coopératives de nettoyage de semences, producteurs de semences et représentants des agences gouvernementales appropriées au provincial et au fédéral.

OBJECTIF

Telles que définies dans les protocoles qui suivent, les normes fournissent un mécanisme pour définir et pour attester la certification des sites de traitements de semences. L'objectif des protocoles qui suivent est d'aider les exploitants de sites certifiés de traitements de semences à améliorer continuellement la gestion des risques associés à l'exploitation d'un site de traitements de semences.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou autres concernant l'interprétation des Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences devraient être acheminées à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) au manager@awsa.ca

SOUTIEN OPÉRATIONNEL

CropLife Canada par le biais de l'ANEPA fournira un recueil de documents de soutien aux sites qui s'engagent dans le processus d'accréditation. Le recueil inclura un guide de mise en œuvre, des feuilles de vérification, des exemples de normes de procédures du fonctionnement et des listes de vérification visant à fournir des exemples clairs et des modèles pour les sites afin qu'ils les utilisent dans le but de préparer la vérification. Au fur et à mesure qu'elle est créée et mise à jour périodiquement, toute l'information sera offerte électroniquement à www.awsa.ca.

NORMES D'ÉQUIVALENCE

Aux fins d'en établir l'équivalence, les Normes d'attestation de certification des sites de traitements de semences seront référencées par rapport aux règlementations existantes (soient celles du gouvernement provincial) et aux programmes de gouvernance de l'industrie (normes de l'ANEPA et celles de Semences Canada). Les protocoles jugés équivalents aux règlementations et aux normes existantes recevront un statut d'équivalence après vérification par le vérificateur (c'est-à-dire qu'il faut présenter la documentation confirmant la certification provinciale et/ou un certificat de conformité de l'entreposage en règle.

MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET CYCLE

La Vérification des normes de certification des sites de traitements de semences fournit une valeur numérique qui mesurera la performance du site par rapport aux normes établies.

Une vérification réussie permettra au site de traitements de semences d'utiliser des produits de traitements de semences par les autorités canadiennes d'homologation pour utilisation au Canada. Le but de chaque protocole est de fournir au vérificateur un guide étape par étape dans la collecte des faits concernant le site et de ses méthodes, comme compris dans l'étendue de la vérification. La vérification est une comparaison systématique du site par rapport aux normes établies.

1. Les vérifications sont tenues tous les deux ans. Par exemple, si un site a été vérifié peu importe quand en 2022, il doit être revérifié au cours de l'année calendrier 2024, puis, par la suite, à tous les deux ans ;

2. Le moment de la vérification ou de la revérification sera à la discrétion de l'exploitant du site et celle du vérificateur certifié de l'ANEPA, pour autant que le site soit vérifié ou revérifié à l'intérieur de l'échéancier établi;

3. Il incombe à la direction de l'installation de coordonner la vérification ou la revérification.

4. L'exploitant peut choisir le vérificateur ANEPA certifié qu'il veut. La liste à jour des vérificateurs certifiés de sites de traitements de semences se trouve dans le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

5. Veuillez noter qu'une installation dont la certification est annulée doit se soumettre au cycle original de revérification. Par exemple : Si une installation a fait l'objet d'une certification en octobre 2016, par la suite, sa revérification doit être effectuée tous les deux ans (2018, 2020, 2022, etc.) ;

6. Veuillez noter que lorsque les installations manquent à effectuer avec succès une revérification dans le délai fixé, on en avertit tous les fabricants et distributeurs membres de CropLife Canada; toutes les expéditions de produits de traitements de semences sont alors suspendues. Dès que l'installation dont la certification est annulée réussit la revérification, on avertit tous les fabricants et distributeurs que l'interdit d'expéditions a été levé.

7. Veuillez noter que la vérification est une combinaison d'éléments obligatoires et d'éléments auxquels une note est allouée. Les éléments notés doivent cumuler 80 % des points potentiels établis pour chaque section de la vérification. Les protocoles jugés « inapplicables » recevront la note totale dans le calcul de la vérification. Les protocoles recommandés ne reçoivent pas de note.

PRÉPARATION À LA VÉRIFICATION

Pour aider le vérificateur a mené une vérification efficace et efficiente de votre installation, les suggestions suivantes permettront d'économiser du temps avant et durant le jour de la vérification.

PROGRAMMER VOTRE VÉRIFICATION

Pour mener la vérification, le propriétaire peut choisir un vérificateur à partir de la liste des vérificateurs de l'ANEPA. Les vérifications devraient être programmées plusieurs mois à l'avance afin d'éviter un manque de vérificateurs. Le propriétaire est responsable de mettre au calendrier la vérification et de le faire savoir au vérificateur. Chaque installation sera facturée directement par le vérificateur pour la vérification.

AVANT LA VÉRIFICATION

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage, de la manutention, et de l'application des produits de traitements de semences, avez lu les protocoles de vérification et comprenez bien son objectif ;
2. Menez vous-même une vérification à l'aide des protocoles pour vous assurer que toutes les aires du site satisfont aux normes ;
3. S'il s'agit d'une première vérification, évaluez la pertinence d'avoir une tierce partie mener une prévérification afin de détecter tout manque et pour concevoir des stratégies pour atteindre la conformité ; et
4. Avisez tous les employés à l'avance de la date où la vérification sera tenue.

LE JOUR DE LA VÉRIFICATION

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, aurez le temps de discuter du processus et des résultats de la vérification.
2. Prévoyez du temps pour accompagner le vérificateur durant toute la vérification ;
3. Prévoyez un endroit pour que le vérificateur examine tous les documents et qu'il prépare le rapport de vérification ;
4. Encouragez tous les employés qui manipulent des produits de traitements de semences à communiquer de bonne foi avec le vérificateur ;
5. Assurez-vous que tous les documents pertinents sont facilement accessibles au vérificateur, c'est-à-dire les listes de vérification, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, etc. ;
6. Le vérificateur demandera à l'exploitant de lui expliquer le processus de fonctionnement (la réception des contenants de traitements de semences, leur transport, les procédures de traitements) afin de les comparer aux étapes mentionnées par écrit ;
7. Le vérificateur préparera un rapport de vérification et demandera à l'exploitant de signer les formulaires complétés et le formulaire d'application pour la vérification. L'exploitant conservera un exemplaire des documents comme preuve que la vérification a été effectuée ;
8. Chaque exploitation sera facturée par le vérificateur à la fin de la vérification.

AUDITS D'ASSURANCE QUALITÉ

Pour assurer la conformité aux Normes et pour aider à repérer les possibilités d'amélioration continue, des audits d'assurance qualité sont menés. À la discrétion de l'ANEPA, les auditeurs visiteront les sites certifiés, sans préavis, pour effectuer ces audits condensés. Ces audits sont gratuits pour l'exploitant. Un rapport d’assurance qualité sera fourni. Si des lacunes sont constatées, des mesures correctrices seront prescrites. Elles devront être exécutées dans des délais définis (voir Conformité et Application des politiques et Procédure d'appels).

APPLICATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Avant la délivrance d'un certificat de conformité, les exploitants devront examiner par voie électronique et accepter les conditions générales suivantes de l'audit de conformité et de la certification.

Par la présente, l'exploitation demande à l'Association pour les normes d'entreposage des produits chimiques (l'ANEPA) un certificat de conformité attestant sa conformité aux protocoles. En formulant cette demande, le propriétaire/exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

a) L'exploitant accepte les normes d'accréditation des sites de traitements de semences conçues par CropLife Canada et les intervenants de l'industrie. L'exploitant accepte le processus d'appel établi par CropLife Canada pour résoudre les conflits de l'établissement en ce qui concerne la conformité aux normes ;
b) L'exploitant comprend et accepte le fait que pour obtenir la certification de son installation, il doit obtenir une certification indépendante d'un vérificateur indépendant dont le nom apparaît sur la liste des vérificateurs de l'ANEPA ;
c) L'exploitant autorise l'accès aux installations à toute heure convenable aux fins de les vérifier relativement à cette demande, et pour toute nouvelle inspection des installations conformément à la politique de contrôle de la qualité de l'ANEPA, à celle de la conformité, ou à toute autre politique en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de toute vérification soient transmis à CropLife Canada ou aux intervenants de l'industrie, ou à tous les autres directeurs de programme que l'ANEPA peut nommer de temps à autres ;
d) Sous réserve du processus d'appel établi par l'ANEPA, l'exploitant accepte les conclusions du vérificateur concernant les installations ;
e) L'exploitant accepte de payer tous les frais et dépenses relativement à la certification de l'établissement, y compris la rémunération et les dépenses du vérificateur ;
f) L'exploitant renonce à faire toute réclamation qu'il pourrait avoir dans le futur contre : L'ANEPA, CropLife Canada, les intervenants concernés de l'industrie, Funnel Communications inc., ou tout autre directeur de programme que l'ANEPA peut nommer de temps à autre, de même que leurs membres du personnel respectif, leurs directeurs, dirigeants et employés, tout vérificateur ou vérificateur principal, en relation avec cette application, toute vérification menée à cette installation et tout manque par l'exploitant à obtenir la certification ;
g) Si l'installation obtient sa certification concernant ses fonctions, l'exploitant comprend qu'il a l'obligation de maintenir l'installation selon les normes obligatoires, et l'exploitant doit continuer à se plier aux normes afin de maintenir sa certification ;
h) L'exploitant comprend que la non-conformité aux normes provoquera l'arrêt des envois des produits de traitements de semences par les fabricants et par les distributeurs au Canada.
i) L'exploitant accepte de partager les données aux fins de la recherche de certification et de son maintien. Toutes les données recueillies seront conservées conformément à la politique de collecte de données de l'ANEPA. Une liste des détenteurs de certificats sera mise à la disposition des détaillants de produits agricoles certifiés par l'ANEPA, aux fins de confirmation de la certification.

CONFORMITÉ ET APPLICATION

1. Le plaignant informe l'ANEPA

Une plainte écrite doit être envoyée à l'ANEPA a/s du Directeur du programme par courriel à manager@awsa.ca. Le plaignant décrit les détails de la non-conformité présumée. Le directeur du programme respectera le désir de confidentialité du plaignant.

2. Processus de qualification :

- L'ANEPA enverra un vérificateur de l'ANEPA sur le site pour vérifier tous les détails.
- L'objectif est de traiter toute plainte en-deçà de trois jours ouvrables.
- Le directeur du programme fait une recommandation finale à la direction de l'ANEPA.
- L'ANEPA doit informer le plaignant de son statut au plus tard le quatrième jour ouvrable.

3. Processus de résolution :

Première infraction

- L'exploitant dispose de trois jours ouvrables pour entreprendre et pour achever les mesures correctrices.
- L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation a été corrigée.
- Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de l'infraction.
- Si la situation n'est pas corrigée dans les trois jours ouvrables, la certification est retirée. Les fabricants/distributeurs en sont informés. Un nouvel audit au complet est requis aux frais de l'exploitant de l'établissement. L'établissement obtient à nouveau sa certification si l'audit est réussi. Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de l'infraction.
- L'ANEPA a l'option de demander à un second vérificateur de visiter l'établissement pour confirmer la conformité.
- L'année suivante, l'ANEPA effectuera des audits à l'improviste, à ses frais.

Deuxième infraction (même installation, même infraction, dans une période de deux ans (730 jours) après la première infraction)

- Une amende de 5 000 $ est imposée. Le paiement est dû dans 30 jours.
- L'exploitant dispose de trois jours ouvrables pour entreprendre et pour achever les mesures correctrices.
- L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation a été corrigée.
- Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de la seconde infraction.

- Si la situation n'est pas corrigée dans les trois jours ouvrables suivants, la certification est retirée. Les fabricants/distributeurs en sont informés. Un nouvel audit complet est requis aux frais de l'exploitant de l'établissement. L'établissement obtient à nouveau sa certification si l'audit est réussi. Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de la seconde infraction.
- Tous les fabricants et distributeurs sont informés de la seconde infraction.
- L'ANEPA a l'option de demander à un second vérificateur de visiter l'établissement pour confirmer la conformité. Les visites de suivi seront inopinées.
- À l'intérieur des deux années suivantes, l'ANEPA effectuera des audits à l'improviste, à ses frais.

Troisième infraction (même installation, même infraction, dans une période de deux ans (730 jours) après la seconde infraction)

- Une amende de 10 000 $ est imposée. Le paiement est dû dans 30 jours.
- L'exploitant dispose de trois jours ouvrables pour entreprendre et pour achever les mesures correctrices.
- L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation a été corrigée.
- Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas corrigée dans les trois jours ouvrables suivants, la certification est retirée. Les fabricants/distributeurs en sont informés. Un nouvel audit complet est requis aux frais de l'exploitant de l'établissement. L'établissement obtient à nouveau sa certification si l'audit est réussi. Le rapport d'infraction demeure au dossier pour deux ans après la date de la seconde infraction.
- Tous les fabricants et distributeurs sont informés de la seconde infraction.
- L'ANEPA a l'option de demander à un second vérificateur de visiter l'établissement pour confirmer la conformité. Les visites de suivi seront inopinées.
- Durant les années suivantes, l'ANEPA effectuera des audits à l'improviste, à ses frais.

Quatrième infraction (même installation, même infraction, dans une période de deux ans (730 jours) après la troisième infraction)

- Retrait immédiat de la certification pendant 547 jours (1,5 an), sans délai de grâce de trois jours. Les fabricants sont immédiatement informés que l'exploitant n'est pas admissible à la réception de produits de traitement des semences. Au cours des 547 jours suivants, un nouvel audit complet est requis aux frais de l'exploitant de l'établissement. L'établissement obtient à nouveau sa certification si l'audit est réussi.

Exemple :

1. L'entreprise a vérifié la plainte le 1er mai 2017 (la rectification a été apportée dans les trois jours ouvrables).

2. 1e infraction au dossier jusqu'au 30 avril 2019.

3. 2e infraction commise (mêmes protocoles) le 1er mai 2018 (mais rectifiée en trois jours ouvrables). L'entreprise fait maintenant sous le statut de la deuxième infraction. Celle-ci reste au dossier pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction (jusqu'au 30 avril 2020). Une amende de 5 000 $ est imposée.

4. 3e infraction commise (même protocole) le 15 février 2019 (mais rectifiée en trois jours ouvrables). L'entreprise est maintenant sous le statut de la troisième infraction. Celle-ci reste au dossier pendant deux ans à compter de la date de la troisième infraction (jusqu'au 14 février 2021). Une amende de 10 000 $ est imposée.

5. Si l'entreprise commet une 4e infraction (même protocole) entre le 15 février 2019 et le 14 février 2021, la certification est retirée pour une période de 547 jours. Tous les fabricants/distributeurs en sont informés.

PROCESSUS D'APPELS D'UN AUDIT PAR L'ANEPA

Partie A : Processus d'appels d'un audit de l'ANEPA

Ce processus s'applique aux différences d'interprétations des normes par les entreprises certifiées et par les représentants de l'ANEPA.

1. Durant le processus de vérification, les établissements sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec un vérificateur de l'ANEPA. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.

2. L'établissement sous vérification peut demander une révision à être effectuée par le vérificateur principal de l'ANEPA. Ce dernier peut recommander au directeur du programme de l'ANEPA d'amender la décision de la vérification. Cette révision constitue un prérequis à un appel en bonne et due forme au Comité d'appels de l'ANEPA.

3. Si l'ANEPA a émis une note à l'effet de refuser ou de retirer la certification, l'établissement vérifié (« l'Appelant ») peut en appeler en soumettant par écrit sa demande au directeur de programme de l'ANEPA en expliquant les circonstances et les raisons de l'appel.
    a. Cette requête doit être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à (manager@awsa.ca);
    b. Pour lancer l'appel, un montant de deux mille dollars (2 000.00 $) doit d'abord être payé à l'ANEPA, par carte de crédit ou par virement. Si l'appel est reçu, le montant sera remboursé ; et
    c. Dans le cas d'un appel d'une décision du vérificateur principal de l'ANEPA, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce que l'appel ait été entendu.

4. Le directeur du programme de l'ANEPA exigera, de l'Appelant et du vérificateur principal de l'ANEPA, un rapport écrit, y compris la documentation pertinente en soutien à la (aux) question(s) sous appel. Les rapports seront soumis au Comité d'appels de l'ANEPA.

5. Lors de l'audience, le Comité d'appels de l'ANEPA comprendra :
    a. Le directeur du Conseil d'administration de l'ANEPA, le directeur du programme de l'ANEPA et il peut inclure aussi d'autres membres du Conseil d'administration de l'ANEPA, à la discrétion du directeur du Conseil d'administration ;
    b. les membres du Comité d'appels seront sélectionnés afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;

c. ils recevront un exemplaire des rapports écrits soumis par l'Appelant faisant l'objet de l'appel ;
d. ils recevront un exemplaire du rapport du vérificateur principal de l'ANEPA à l'Appelant ;
e. ils inviteront le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'invitation ;
f. ils peuvent réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
g. l'appelant peut chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;
h. ils devront arrêter une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et ceux de la sécurité du public en matière de procédures ;
i. ils devront faire rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue,
j. le Comité d'appels fournira sa décision finale au Directeur du programme de l'ANEPA pour qu'il l'achemine à l'Appelant ; et
k. le Comité d'appels de l'ANEPA, à sa discrétion, peut rembourser le coût de l'appel lorsque l'Appelant a soulevé une question clé, d'une portée importante pour toute l'industrie qui aboutit à une clarification des normes.

6. Dans le cas où le retrait ou le refus de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant reçoit une lettre officielle du directeur du programme de l'ANEPA. Le retrait ou le refus demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant complète un audit avec succès et qu'un vérificateur de l'ANEPA atteste la conformité de l'installation aux normes.

Partie B : Appels de l'ANEPA relatifs à une dérogation aux normes

Ce processus s'applique aux requêtes pour prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes soit pour une période de temps ou indéfiniment.

Périodiquement, les entreprises vérifiées peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période de temps ou indéfiniment. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

1. Il faut contacter le directeur du programme de l'ANEPA pour remplir un formulaire de demande de dérogation afin d'établir ce qui suit :

a. Le(s) protocole(s) précis à l'intérieur des normes auxquelles la demande de dérogation s'applique ;
b. La situation courante de l'exploitation qui est reliée au(x) protocole(s) précis identifié(s) ;
c. Les changements anticipés ou planifiés à la façon de fonctionner de l'exploitation, accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, efficience de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou autre autorité réglementaire précisant la pertinence du(des) protocole(s) précis identifiés ;
f. L'information supplémentaire que l'exploitant du site sous vérification juge pertinente pour aider au processus de décision ;
g. L'exploitant qui fait l'objet de l'audit et le vérificateur de l'ANEPA peuvent opter pour consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les normes ;
h. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de consultation, le directeur du programme de l'ANEPA correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a été prise une fois les dix premiers jours ouvrables écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.
i. L'ANEPA prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et ceux de la sécurité du public en matière de procédures.

2. Si la requête de dérogation échoue, l'exploitant sous vérification peut choisir de lancer le processus d'appels de vérification de l'ANEPA.

Partie C : Processus d'appels de l'ANEPA relatif à la conformité et à l'exécution

Ce processus s'applique aux appels relatifs aux exigences de mesures correctrices émises aux entreprises vérifiées ou pour des appels reliés à l'émission d'avis de violation des normes émises aux entreprises vérifiées.

1. Durant le processus de vérification du respect de la conformité et de l'exécution, les établissements (exploitants) sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec le vérificateur de l'ANEPA qui mène l'audit de conformité. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur

du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.

2. À la suite de la première évaluation de l'ANEPA concernant la conformité, et pour les suivantes, les exploitants vérifiés disposeront d'une période raisonnable de temps pour corriger la(les) situation(s) qui déroge(nt) aux normes avant que la certification soit retirée. Le vérificateur de l'ANEPA et le directeur de programmede l'ANEPA confirmeront le temps alloué requis pour remédier à la situation.

3. Si l'exploitant vérifié a reçu un avis de retrait de certification, l'exploitant (« l'Appelant ») peut en appeler des actions identifiées dans l'évaluation de conformité. Pour ce faire, il soumettra par écrit une demande au directeur du programme de l'ANEPA indiquant la(les) raison(s) de l'appel, le tout accompagné de la documentation soutenant l'appel. Il fera parvenir sa demande au directeur du programme de l'ANEPA par courrier recommandé ou par courriel (manager@awsa.ca) expliquant les circonstances et les raisons de son appel. Cela déclenchera le processus formel d'appels de l'ANEPA.

POLITIQUE EN CAS DE CERTIFICATION PÉRIMÉE

Une certification périmée se décrit comme un retrait de certification résultant :

1. D'une retraite volontaire de certification ;
2. D'un manque à réussir une nouvelle vérification avant la date d'expiration ;
3. D'un retrait de la certification par la direction de l'ANEPA.

Tous les établissements doivent tenir une vérification complète tous les deux ans pour maintenir leur certification. Les établissements dont la certification est périmée pendant plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.

POLITIQUE EN CAS DE RÉNOVATION D'ÉTABLISSEMENTS CERTIFIÉS

Périodiquement, on s'attend à ce que des sites certifiés feront des changements à leurs installations. En tout temps, toute rénovation faite à une installation doit être conforme aux Normes de certification des sites de traitement de semences.

Avant son utilisation, toute rénovation importante ou tout remplacement effectué (par exemple : l'ajout ou le remplacement complet d'appareil de traitements de semences, ou une rénovation à la structure du(des) bâtiment(s) qui abrite(nt) l'aire de traitements de semences) doit faire l'objet d'une nouvelle vérification pour attester de sa conformité aux normes. Toute l'installation sera toujours sujette à une revérification complète à la prochaine date au calendrier pour sa revérification. Les circonstances atténuantes seront traitées sur une base individuelle par la direction de l'ANEPA.

Dans les situations où la rénovation peut avoir un impact sur les protocoles reliés aux droits acquis (A1, A2, B2, B7, B10), les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer la rénovation. Cela permettra de préciser comment la rénovation pourrait influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d’élargir la portée des droits acquis.

POLITIQUE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si un établissement change de propriétaire :

1. L'exploitant doit avertir le directeur de programme de l'ANEPA du changement de propriétaire au moment de la signature du contrat ou de l'entente de transfert ;
2. Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, le directeur de programme enverra au nouveau propriétaire le formulaire « Application pour une vérification » qu'il devra signer et retourner en deçà de 30 jours du transfert de la propriété ;
3. L'installation doit faire l'objet d'une revérification en deçà de 90 jours du transfert de la propriété, peu importe la date de la dernière vérification. La nouvelle date de vérification servira de référence pour établir la fréquence des suivantes ; et

4. si le changement de propriétaire n'engage pas un changement important chez le personnel, l'établissement peut appliquer pour obtenir une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire.

POLITIQUE CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

Les installations de traitements de semences ayant complété une prévérification effectuée par un vérificateur de l'ANEPA, avant le 31 mars 2015, étaient admissibles aux statuts de droits acquis, à condition que l'établissement réussisse une vérification complète avant le 1er janvier 2017. L'ANEPA conserve les données sur les droits acquis dans ses dossiers.

Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10. Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.

Les activités de rénovation peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les responsables d'installations devraient contacter l'ANEPA avant de commencer les rénovations afin de confirmer l'impact qu'elles pourraient avoir sur leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'élargir la portée des droits acquis. Voir le Bulletin no 1 pour obtenir plus de détails concernant les protocoles des droits acquis.

POLITIQUE SUR L'ACQUISITION DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES SEMENCES SELON LE PRINCIPE DU « JUSTE À TEMPS ».

Les exploitants accrédités qui ne disposent pas de zones d'entreposage désignées pour les produits de traitement des semences peuvent acquérir des produits de traitement des semences pour une application ponctuelle.

Dans cette situation, une procédure d'exploitation sûre (PES) est exigée. Elle limite le produit disponible à un approvisionnement d'une journée ou de plusieurs jours, à condition qu'il n'y ait pas de contenants supplémentaires de produit de traitement des semences entreposés (c'est-à-dire que le produit n'est pas « en cours d'utilisation ».) On entend par « en cours d'utilisation » le fait d'être attaché au dispositif de traitement des semences.

Dans le cas où l'exploitant utilise plusieurs produits, une partie de chaque produit pourrait être disponible et considérée comme utilisée et serait entreposée dans la zone de confinement.

Comme preuve d'audit, l'auditeur cherchera une PES et une documentation (accord/reconnaissance) de la part du détaillant choisi, attestant que ce processus est en place et entièrement compris. Cette documentation devra être mise à jour chaque année. En aucun cas, il doit y avoir des réservoirs ou des bidons supplémentaires de produits de traitement des semences en entreposage.

PORTÉE DES NORMES D'ACCRÉDITATION DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES

Les normes s'appliquent à l'entreposage des produits de traitements de semences, de même qu'au processus d'application du traitement faisant partie des fonctions de l'installation. Les normes ne s'appliquent pas à l'entreposage des semences une fois traitées. Une fois qu'ils sont certifiés, les sites devront se conformer à tous les protocoles pour toutes les activités de traitements, y compris celles reliées à l'entreposage et aux traitements des produits traités désignés et non désignés.

Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences aux producteurs agricoles pour un traitement à la ferme à être appliqué exclusivement sur cette ferme. Si un agriculteur passe un contrat avec un applicateur tiers pour traiter les semences, cet applicateur tiers doit être une entreprise de traitement des semences agréée. Les agriculteurs devront remplir une renonciation auprès de leur(s) détaillant(s) agricole(s) pour avoir accès aux produits de traitement des semences (voir le Bulletin n° 9).

POINT A – EXIGENCES CONCERNANT LE SITE ET L'EXTÉRIEUR

Le vérificateur examinera une combinaison de documents et d'attributs physiques de l'installation, en prenant en considération son emplacement, son plan extérieur, sa construction et sa signalisation extérieure.

nº	PROTOCOLE – Distances du site	Points de conformité	Points obtenus
A1	Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de **30 m** des aires dont l'environnement est sensible. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

A1 Une aire dont l'environnement est sensible signifie un lac, un ruisseau, un milieu humide, etc., qui contient une certaine faune. Un fossé qui peut être humide ou une fosse-réservoir n'est pas considérée comme un environnement sensible. Les sites qui ont été précédemment certifiés passeront ce protocole.

Pour les zones d'entreposage et de traitement des semences fixes qui ont fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015 et qui bénéficient d'une clause de droits acquis en ce qui concerne le tampon de 30 m, la confirmation de l'approbation de la clause de droits acquis est conservée dans les dossiers de l'ANEPA. Référence : Bulletin n° 1 – Droits acquis

Pour les bâtiments de stockage NES, contactez ANEPA pour un formulaire de pré-approbation.

nº	PROTOCOLE – Site et plaines inondables	Points de conformité	Points obtenus
A2	Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans). Nota : - Règlementation et Loi provinciale sur l'environnement	Obligatoire	

A2 Pour les installations existantes, celles rénovées ou pour les nouvelles situées à l'intérieur des plaines inondables établies par la municipalité (100 ans), des demandes d'approbation peuvent être faites à l'ANEPA, si d'importantes mesures de diversion ont été mises en place pour diminuer les risques potentiels associés aux inondations. Les sites demeurent responsables d'obtenir toutes les approbations locales et provinciales.

Référence : Bulletin n° 1 – Droits acquis

nº	PROTOCOLE– Accès, services des incendies	Points de conformité	Points obtenus
A3	Les aires d'entreposage et/ou de traitements des semences comprises à l'intérieur d'un bâtiment jouissent d'un espace libre de 10 mètres sur au moins deux façades pour permettre de combattre les incendies. Nota : - Règlementation du code de prévention des incendies/Code national du bâtiment	Obligatoire	

A3 L'*examen* du site *confirmera* un espace libre de 10 mètres, sur au moins deux côtés, du bâtiment extérieur (ce qui peut inclure l'occupation dans un plus grand bâtiment). Si l'espace libre est inférieur à 10 mètres, une autorisation écrite du service des incendies local doit être présentée au vérificateur. Des rails de service en usage à moins de 10 mètres du bâtiment destiné à l'entreposage ne constituent pas un espace libre.

nº	PROTOCOLE – Éclairage du site	Points de conformité	Points obtenus
A4	Il existe de l'éclairage extérieur sur les façades du bâtiment (entreposage et/ou aires de traitements) comprenant des entrées (y compris les portes piétonnes ou les portes à déplacement vertical). Nota : - Code national du bâtiment	10	

A4 Le vérificateur *constate* et accorde 10 points pour l'éclairage extérieur. L'éclairage doit permettre de voir les façades extérieures avec portes. L'éclairage peut être monté à distance. Un éclairage de cour et/ou des réverbères sont acceptés.

Si la zone certifiée se trouve dans un bâtiment multifonctionnel, l'éclairage extérieur est présent là où il y a des entrées d'entreposage et/ou de traitements de semences.

Pour assurer une plus grande sécurité, les bonnes pratiques de gestion recommandent d'éclairer toutes les façades du bâtiment.

nº	PROTOCOLE – Le parc de stationnement	Points de conformité	Points obtenus
A5	Le(s) parc(s) de stationnement des employés, des clients et des visiteurs ne nuit (nuisent) pas à l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie et aux véhicules d'urgence. Nota : - Code national des incendies	10	

A5 Durant l'inspection du site, le vérificateur établira que le(s) parc(s) de stationnement ne nuit (nuisent) pas à l'accès des véhicules de lutte aux incendies et à celui des véhicules d'urgence. Référence protocole A3.

nº	PROTOCOLE – Signalisation (porte)	Points de conformité	Points obtenus
A6	Toutes les entrées piétonnes de l'aire d'entreposage et celles de l'aire de traitements de semences comportent des panneaux lisibles avertissant de la présence de pesticides, indiquant clairement que des produits agrochimiques y sont entreposés et que seules les personnes autorisées peuvent entrer. Dans le cas d'unités mobiles de traitements de semences avec compartiments cachés pour entreposer des produits de traitements de semences, il doit y avoir des panneaux indiquant la présence de pesticides. Nota : - Règlementation et Loi provinciale sur les pesticides	10	

A6 Le vérificateur constate que des panneaux de mise en garde signalant la présence de produits agrochimiques sont affichés sur ou près des portes principales d'entrée et de sortie de la zone de stockage certifiée du bâtiment. Si les rideaux de feu constituent le point d'accès principal, des panneaux de mise en garde sont exigés.

nº	PROTOCOLE – Signalisation - numéros d'appels en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
A7	L'installation a un panneau à l'extérieur qui indique : le nom de la compagnie, de même que le(s) numéro(s) de téléphone du (des) responsable(s) de l'installation et/ou les numéros de téléphone d'urgence qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence. Dans le cas des unités mobiles, un panneau doit être installé et clairement affiché.	20	

A7

L'auditeur procède à l'inspection du site et s'assure qu'il y a une enseigne, visible de l'entrée principale de la propriété, sur laquelle apparaissent le nom du propriétaire ou de l'exploitant du site et/ou les numéros d'urgence (numéros à composer en cas d'urgence 24 heures) qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence. Les enseignes doivent être permanentes et à l'épreuve des intempéries. Elles doivent être autonomes, c'est-à-dire autoportées (non attachées au bâtiment). L'auditeur confirmera que les informations sont à jour.

nº	PROTOCOLE – Signalisation	Points de conformité	Points obtenus
A8	Le(s) panneau(x) est(sont) placé(s) bien en vue dans l'entrepôt et/ou dans le(s) bâtiment(s) de traitements de semences indiquant où se trouvent : a) Les sorties d'urgence et les voies de sortie à l'intérieur du bâtiment ; b) L'armoire d'entreposage des accessoires en cas d'urgences c) L'équipement de nettoyage en cas de déversement ; d) Le(s) extincteur(s) ; e) La(les) station(s) portable(s) ou fixe(s) des bassins oculaires ; f) Les voies d'accès pour les pompiers autour du bâtiment Pour les aires de traitements extérieures et pour les unités mobiles, b, c, d et e s'appliquent.	 10 10 10 10 10 10	

A8 Le vérificateur *observe et porte un jugement professionnel* sur la nécessité d'avoir des panneaux indiquant les éléments énumérés plus haut.

A. EXIGENCES CONCERNANT LA LOCALISATION DU SITE ET L'EXTÉRIEUR	Points de conformité	Points obtenus
POINTS OBTENUS Cette section comprend trois protocoles obligatoires.	110	

POINT B – CONFIGURATION DU BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT

Les vérificateurs *examineront* la **charpente et les équipements utilisés/installés** dans les installations qui pourraient être reliés soit au bâtiment, soit à l'aire à l'intérieur de celui-ci utilisée pour effectuer les traitements de semences et l'entreposage du(des) produit(s) de traitements de semences.

En portant un *jugement professionnel, à l'aide* du **Code national du bâtiment, du Code des incendies et du Code de l'électricité** (sauf là où un code provincial existe) et du protocole, les vérificateurs détermineront **l'application et la conformité**.

nº	PROTOCOLE – Cote de résistance au feu d'entreposage	Points de conformité	Points obtenus
B1	a) Les **murs extérieurs de(des) l'aire(aires)** d'entreposage sont construits pour offrir au minimum un degré de résistance au feu d'une durée d'une heure ou sont de matériaux incombustibles.	Obligatoire	
	b) Si **l'aire ou les aires d'entreposage** est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et possédant une résistance au feu d'une durée de 1,5 heure, cadres y compris.	Obligatoire	

B1 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique. Si l'aire d'entreposage est une pièce séparée à l'intérieur d'un plus grand bâtiment, dans cette situation, cette pièce doit être séparée des « autres pièces » par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Le vérificateur *notera* les degrés de résistance de tous les cadres de portes. Les portes coulissantes à la verticale doivent avoir des mécanismes d'activation avec fusible de chaque côté de l'ouverture.

Les pignons qui font partie du mur portant sont considérés comme faisant partie du mur et doivent avoir un degré de résistance au feu, sauf si le plafond a déjà un degré de résistance au feu. Les portes et fenêtres extérieures n'ont pas besoin d'un degré de résistance au feu pour être conformes aux normes d'entreposage de l'ANEPA, à moins que ne l'exigent les normes de séparation spatiale du *Code national du bâtiment*.

La définition des « autres pièces » pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, la salle à manger, ou les autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

nº	PROTOCOLE– Cote de résistance au feu d'traitements de sememces	Points de conformité	Points obtenus
B2	a) Les murs extérieurs **de(des) l'aire(aires) de traitements de semences** sont construits de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles. b) Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement. Les portes possèdent aussi un coupe-feu offrant un degré de résistance au feu d'une durée de 1,5 heure, cadres y compris. Nota : Code national des incendies	Obligatoire Obligatoire	

B2 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique. Si l'aire de traitements de semences est une pièce séparée à l'intérieur d'un plus grand bâtiment, dans cette situation, cette pièce doit être séparée des « autres pièces » par une cloison permanente offrant une résistance au feu d'une durée de deux heures. Le vérificateur *notera* les degrés de résistance de tous les cadres de portes. Les portes coulissantes à la verticale doivent avoir des mécanismes d'activation avec fusible de chaque côté de l'ouverture.

Les pignons qui font partie du mur portant sont considérés comme faisant partie du mur et doivent avoir un degré de résistance au feu, sauf si le plafond a déjà un degré de résistance au feu. Les portes et fenêtres extérieures n'ont pas besoin d'un degré de résistance au feu pour être conformes aux normes d'entreposage de l'ANEPA, à moins que ne l'exigent les normes de séparation spatiale du *Code national du bâtiment*

La définition des « autres pièces » pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, la salle à manger, ou les autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

Référence :
Bulletin n° 1 – Droits acquis
Bulletin n°2 – Scénarios d'occupation et de séparation

nº	PROTOCOLE – Fenêtres intérieures	Points de conformité	Points obtenus
B3	Pour les aires d'entreposage et/ou celles réservées aux traitements des semences, les fenêtres installées dans les ouvertures des murs/portes intérieurs doivent avoir un degré de résistance au feu de 1.5 heures et être fixées dans une charpente d'acier.	20	

B3 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique. Les colets couple-feu automatic sout acceptable à la palce due verre armé.
Référence : Bulletin n° 1

nº	PROTOCOLE – Ventilation des bâtiments voisins occupés	Points de conformité	Points obtenus
B4	Dans le même bâtiment, s'il y a un autre occupant adjacent à une(des) aire(s) d'entreposage et/ou de traitements de semences, le système de ventilation n'aspire pas d'air ou ne lui permet pas de passer de l'aire d'entreposage et de l'aire traitements de semences à l'aire de l'occupant adjacent.	Obligatoire	

B4 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

nº	PROTOCOLE – Occupation - porte piétonnière adjacente	Points de conformité	Points obtenus
B5	Il y a au moins une porte piétonnière dans l'aire adjacente qui ne donne pas sur l'aire de traitements de semences et/ou sur l'aire d'entreposage.	20	

B5 Le vérificateur *confirmera le tout* par un examen physique.

nº	PROTOCOLE– Porte de sortie en direction de l'évacuation	Points de conformité	Points obtenus
B6	Toutes les portes de sortie de l'aire de traitements de semences et/ou de l'aire d'entreposage s'ouvrent en direction de l'évacuation.	20	

B6 Le vérificateur *s'assurera* que toutes les portes piétonnières s'ouvrent en direction de l'évacuation. La sortie est définie comme un chemin qui mène de la zone d'entreposage certifiée vers une sortie du bâtiment (N.B.C. 3.4.6.12)

nº	PROTOCOLE – Système d'ndiguement	Points de conformité	Points obtenus
B7	L'aire certifiée : a) La zone d'entreposage dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés b) La zone de traitement dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés Nota : Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire Obligatoire	

B7 L'endiguement peut être réalisé au moyen de différentes méthodes. Le vérificateur déterminera si les aires accréditées sont protégées par un système de rétention à bordure ou par un système conçu pour l'endiguement.

- Les zones de confinement en béton ou en métal (cuvettes de déversement) doivent comprendre des bordures de rétention d'une hauteur minimale de 10 cm sur tout le périmètre. Si la bordure est faite d'une cornière ou en béton qui n'est pas de type coulée unique, un calfeutrage résistant aux produits chimiques doit être utilisé pour s'assurer que les déversements ne puissent pas s'infiltrer dans les fissures. La cornière doit être d'une épaisseur suffisante afin de prévenir les dommages durant les opérations routinières. Elle doit être solidement fixée au mur.
- Les aires accréditées peuvent être protégées par un système de contention comprenant des planchers en pente vers une aire de collecte située à 10 cm en dessous de la surface du périmètre et/ou des drains menant seulement à une aire d'endiguement désignée, réservée exclusivement à la collecte des déversements chimiques.
- Les structures à planchers multiples doivent avoir une bordure à chaque niveau pour la zone d'entreposage et la zone de traitment.
- Les palettes déflectrices sont acceptables comme moyen d'endiguement. Si des palettes déflectrices sont utilisées comme moyens de rétention, les points suivants doivent être respectés :
    - Les palettes déflectrices doivent être fabriquées d'un matériau résistant aux produits chimiques ;
    - Les palettes déflectrices doivent être exemptes de fissures.
    - Une inspection annuelle est requise dans le cadre des procédures d'inspection sécuritaire du site.
    - La capacité de rétention en cas de déversement doit être de 110 % de la capacité du plus grand volume du contenant qu'il est possible de placer sur la palette.
- Le confinement de la zone de traitement des semences doit englober toutes les zones où le produit est appliqué et où il est gardé. Par exemple, l'endiguement doit être présent sous les réservoirs, les points de connexion des boyaux et sous l'endroit où le produit est appliqué
- Les bermes de confinement portables sont un moyen acceptable de confinement pour les appareils mobiles de traitement de semences. Si des bermes d'endiguement en métal, portables sont utilisées comme moyens de rétention pour les appareils mobiles de traitement, les points suivants doivent être respectés :
    - Les bermes doivent être fabriquées d'un matériau résistant aux produits chimiques.
    - La bordure doit être au minimum de 10 cm de haut sur le périmètre.
    - La berme doit être exempte de tout signe de dommage ou d'usure.
    - Une inspection annuelle est requise dans le cadre des procédures d'exploitation sécuritaire du site.

Référence : Bulletin n° 1 — Droits acquis et politique de rénovation des exploitations accréditées.
Référence : Bulletin n° 4 — Lignes directrices pour la conversion des conteneurs d'entreposage portables (intermodaux).

nº	PROTOCOLE – Les planchers d'entreposage	Points de conformité	Points obtenus
B8	L'espace de rétention de la surface certifiée : a) Les planchers et matériaux des planchers de l'espace de rétention de l'aire d'entreposage ont été traités et entretenus, selon les recommandations du fabricant pour les rendre **imperméables** à l'absorption d'un déversement chimique. L'imperméabilité au solvant à base de pétrole est une référence acceptable. b) Les fentes dans les planchers de l'espace de rétention de la zone d'entreposage ont été remplies et les planchers ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les crevasses doit être imperméable à l'absorption de produits chimiques. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	30 Obligatoire	

B8 Le vérificateur *examinera* les documents pour déterminer si les planchers et les matériaux de contention ont été traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable.

Le vérificateur *portera un jugement professionnel* pour déterminer si le matériau est en bonne condition. Le vérificateur *examinera* les planchers de l'aire certifiée. Toutes les fissures de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce de monnaie), les marques de scie, etc. doivent être scellées/remplies et la surface du plancher rend possible un travail sécuritaire, de même qu'un entretien et un nettoyage facile.

Les feuilles métalliques jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Les palettes cloisonnées jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

nº	PROTOCOLE– Les planchers traitements de semences	Points de conformité	Points obtenus
B9	L'espace de rétention de l'aire certifiée : a) Pour **toutes** les aires de traitements de semences, les matériaux de l'espace de rétention ont été conçus ou traités et entretenus pour les rendre **imperméables** à l'absorption d'un déversement chimique (produit concentré, n'inclut pas les semences traitées) et ; b) Les fissures des planchers de l'espace de rétention de l'aire des traitements de semences ont été remplies et elles ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les fissures doit être imperméable à l'absorption de produits chimiques. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	30 Obligatoire	

B9 Le vérificateur *examinera* les documents pour déterminer si les planchers (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires de traitements de maïs) ont été traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux déversements de produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable.

Le vérificateur *portera un jugement professionnel* pour déterminer si le plancher est en bonne condition. Le vérificateur *examinera* les planchers de l'aire certifiée. Toutes les fissures de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce d'un dollar), les marques de scie, etc. doivent être scellées/remplies et la surface du plancher rend possible un travail sécuritaire, de même qu'un entretien et un nettoyage facile.

Les feuilles métalliques jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Les palettes cloisonnées jugées résistantes aux déversements chimiques sont acceptables.

Dans le cas des installations de traitement mobiles dotées de bassins d'endiguement portables, l'auditeur fera appel à son jugement professionnel. Ainsi, il déterminera si le bassin de confinement est en bon état. Il exigera des documents montrant que l'entretien a été effectué conformément aux recommandations du fabricant.

nº	PROTOCOLE – construction du plancher	Points de conformité	Points obtenus
B10	a) Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire d'entreposage doivent être de matériaux incombustibles. b) Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être de matériaux incombustibles. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire Obligatoire	

B10 Les planchers et la charpente de support du plancher doivent être de matériaux incombustibles.

Référence : Bulletin n° 1 — Droits acquis et politique de rénovation des exploitations accréditées.
Référence : Bulletin n° 4 — Lignes directrices pour la conversion des conteneurs d'entreposage portables (intermodaux).

nº	PROTOCOLE – Siphons de sol	Points de conformité	Points obtenus
B11	Les aires certifiées (pour l'entreposage et pour les traitements de semences) n'ont pas de siphon de sol. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

B11 Le vérificateur *confirme* à la suite d'une *inspection visuelle* qu'il n'y a pas de siphon de sol en service dans l'aire certifiée.

nº	PROTOCOLE – Ventilation de l'aire d'entreposage	Points de conformité	Points obtenus
B12	L'aire d'entreposage possède une ventilation mécanique conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée.	Obligatoire	

B12 Le vérificateur *examinera* le système de ventilation mécanique de l'aire certifiée. Le vérificateur *déterminera* l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant des indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

$$\text{Exemple de calcul : } \frac{\text{Longueur x largeur x hauteur}}{30} = \text{exigence minimale de pi}^3\text{/min}$$

Exemple : L'aire mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Le calcul est :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de 53,33 pi}^3\text{/min}$$

Cela signifie que cette installation aura besoin d'un ventilateur d'au moins 53,33 pi^3/min. pour assurer au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

Il faut conserver les données techniques du ventilateur au dossier, car elles donnent le nombre de pi^3/min.

nº	PROTOCOLE – Ventilation de l'aire de traitements	Points de conformité	Points obtenus
B13	L'aire de traitements de semences possède une ventilation mécanique conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée.	Obligatoire	

B13 Le vérificateur *examinera* le système de ventilation mécanique de l'aire certifié. Le vérificateur *déterminera* l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant des indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

$$\text{Exemple de calcul : } \frac{\text{Longueur x largeur x hauteur}}{30} = \text{exigence minimale de pi}^3\text{/min}$$

Exemple : L'aire mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Le calcul est :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de 53,33 pi}^3\text{/min}$$

Cela signifie que cette installation aura besoin d'un ventilateur d'au moins 53,33 pi^3/min. pour assurer au moins deux renouvellements d'air à l'heure. Il faut conserver les données techniques du ventilateur au dossier, car elles donnent le nombre de pi^3/min.

Aux installations de traitements de semences où la ventilation en période d'occupation ne peut être satisfaite de façon raisonnable, une ventilation mécanique aérienne sera jugée acceptable si elle permet deux changements d'air à l'heure dans la zone immédiate des traitements. Les documents de vérification signés par l'ingénieur au moment de l'installation, ainsi que le calendrier d'entretien et de calibration sont requis.

nº	PROTOCOLE – l'aire d'entreposage, le système de ventilation	Points de conformité	Points obtenus
B14	À l'intérieur de l'aire d'entreposage, le système de ventilation est conçu pour maîtriser les vapeurs explosives.	10	

B14 Les vapeurs explosives de produits qui génèrent des gaz plus lourds que l'air peuvent être maîtrisées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation (ventilation) placé à moins de 300 mm du plancher.

Les vapeurs de produits moins lourdes que l'air (éthylène dans les cylindres de gaz comprimé) exigent l'installation d'un ventilateur au plafond. Le vérificateur consulte les fiches signalétiques pour déterminer la densité de vapeur des produits.

Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution.

nº	PROTOCOLE – Système de chauffage	Points de conformité	Points obtenus
B15	Le système de chauffage est conçu et installé pour : a) se conformer aux codes (gaz, électrique, incendie); b) empêcher tout contact avec des vapeurs explosives. Remarques	Obligatoire	

B15

1. Les appareils de chauffage par rayonnement ou les unités de chauffage à flamme nue fixés au plafond sont interdits lorsque les vapeurs des produits sont plus légères que l'air ou lorsqu'on a installé un système de ventilation à agitation mécanique et qu'il est en marche.
2. Les radiateurs à tubes radiants sont autorisés à condition qu'ils aspirent l'air de l'extérieur et évacuent l'air vers l'extérieur.
3. Toutes les unités fixées au plancher doivent extraire l'air comburant externe vers une chambre de combustion scellée.
4. Les aérothermes électriques doivent être approuvés par le CSA/ULC pour usage. *i*ndustriel/commercial et doivent être câblés.

nº	PROTOCOLE – Éclairage électrique	Points de conformité	Points obtenus
B16	L'éclairage électrique installé à l'intérieur de l'aire d'entreposage et dans toutes les aires de traitements de semences doit fournir un éclairage suffisamment intense pour assurer des conditions de travail sécuritaires. Sur les unités mobiles de traitements de semences utilisées lorsque la lumière naturelle ne suffit pas, il faut installer un système d'éclairage.	Obligatoire	

B16 L'éclairage doit être suffisant pour être capable de lire les étiquettes et les consignes de sécurité sur les produits, les enseignes et l'équipement à l'intérieur de l'aire certifiée.

nº	PROTOCOLE – Extincteurs d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
B17	a) À l'intérieur de l'aire d'entreposage et celles des traitements de semences des extincteurs portatifs sont installés dans les corridors ou adjacents à ceux-ci, dans les sorties et dans les allées servant d'accès aux sorties, ou à proximité des endroits présentant d'autres risques d'incendie ;	20	
	b) Un extincteur est fixé adéquatement sur chaque chariot élévateur à fourche ;	20	
	c) Un extincteur est fixé adéquatement sur l'unité mobile de traitements de semences.	Obligatoire	

B17 Les aires certifiées ont un indice de dangers ordinaires. Cela nécessite un extincteur d'une capacité d'extinction d'au moins 2A:10-BC à moins de 9 mètres de l'aire de traitement encloisonnée et de l'aire d'entreposage des produits de traitements de semences, ou un extincteur d'une capacité d'extinction d'au moins 2A:20-BC à moins de 15 mètres de distance de déplacement de l'aire de traitement encloisonnée et de l'aire d'entreposage des produits de traitements de semences. Voici d'autres endroits présentant un risque d'incendie :

a) Aux environs des pompes mues électriquement pour le chargement/déchargement en vrac ;
b) Tous les postes de recharge de batteries électriques ;

S'il y a des chariots de levage à fourche sur le site, chacun doit avoir au minimum un extincteur 3A 10-BC (minimum de 5 lb).

Sur les unités mobiles, au minimum un extincteur d'une capacité de 10 lb, 4A 60-ABC est requis.

nº	PROTOCOLE – Équipement de traitements de semences	Points de conformité	Points obtenus
B18	Équipement de traitements de semences :		
	a) Possède un mécanisme/commutateur d'arrêt facile d'accès, identifié, près de l'équipement de traitements de semences et	Obligatoire	
	b) Toutes les vis sans fin, courroies, poulies et tous les moteurs sont munis d'un garde protecteur.	20	

B18 *Inspection visuelle* par le vérificateur de l'équipement de traitement.

nº	PROTOCOLE – système de détection d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
B19	Toutes les nouvelles installations de traitement des semences certifiés après le 31 décembre 2026, la zone d'entreposage et les zones fermées de traitement des semences comptent un système de détection d'incendie. Le système est connecté à une station de surveillance 24 heures sur 24.	Obligatoire	

B19 Toutes les nouvelles installations de traitement des semences certifiés après le 31 décembre 2026, L'aire certifiée et le bâtiment dans lequel elle se trouve possèdent un système de détection des incendies d'un bout à l'autre.

Le vérificateur *examinera* le système de détection des incendies et de surveillance, ainsi que la documentation courante (depuis les douze derniers mois) pour vérifier qu'ils offrent une protection de 24 heures sur 24 à toute la structure.

Notes ajoutées : Les sites initialement certifiés avant le 1er janvier 2027 bénéficient de droits acquis et ne sont pas tenus de respecter ce protocole. La bonne pratique suggère que tous les sites possèdent un système de détection d'incendie.

nº	PROTOCOLE – système de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
B20	L'aire d'entreposage et les espaces fermés de l'aire de traitements de semences possèdent un système de sécurité. Le système est relié à une station de surveillance 24 heures sur 24.	Recommandé	

B20 L'aire certifiée et le bâtiment dans lequel elle se trouve possèdent un système de détection des incendies d'un bout à l'autre.

Le vérificateur *examinera* le système de détection des incendies et le système de surveillance, ainsi que la documentation courante (depuis les douze derniers mois) pour vérifier qu'ils offrent une protection de 24 heures sur 24 à toute la structure.

B. LA STRUCTURE	Points de conformité au total	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section compte 19 protocoles obligatoires et une protocole recommandé.	190	

POINT C – ACTIVITÉS

nº	PROTOCOLE – Panneaux interdiction (fumer/manger)	Points de conformité	Points obtenus
C1	Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger dans les aires d'entreposage et de traitement certifiées. Des panneaux permanents l'indiquent clairement.	Obligatoire	

C1 Le vérificateur *constate* la présence dans l'aire d'entreposage certifiée des enseignes permanentes (à l'épreuve des intempéries si à l'extérieur) indiquant visiblement qu'il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans l'entrepôt et/ou dans l'aire de traitements de semences.

nº	PROTOCOLE – l'équipement d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
C2	a) L'installation compte une liste des accessoires et de l'équipement d'urgence et mentionne l'endroit où ils se trouvent. Il s'agit d'un endroit spécifique pour usage exclusif en cas d'urgence.	10	
	L'équipement d'urgence de l'installation comprend :		
	b) Une trousse de premiers soins (CSA Z1220);	30	
	c) Un bassin oculaire ou une combinaison bassin/douche ;	30	
	d) Un bidon de vidange hermétique (baril de suremballage) ;	10	
	e) Des matériaux absorbants et neutralisants comme indiqués sur les fiches signalétiques ;	10	
	f) Une pelle d'aluminium et un balai ;	10	
	g) ÉPP, y compris : des gants, des lunettes protectrices et des bottes de caoutchouc ;	10	
	h) Un respirateur et une(des) cartouche(s) filtrante(s) (si applicable - spécifique au produit)	10	

C2 Le vérificateur *constate* que la liste de l'équipement d'urgence disponible sur place est affichée sur ou tout près de l'endroit où est entreposé cet équipement. Le vérificateur *procède* à l'inspection de l'équipement d'urgence de base et s'assure qu'il est utilisable, propre et bien outillé.

Le vérificateur *déterminera*, à partir d'échantillons de fiches signalétiques, quelle sorte d'équipement de nettoyage (gants, cartouches de respirateur, pelles, etc.) et de produits absorbants (argile, vermiculite et polymère) sont nécessaires. Le vérificateur *confirmera qu'ils sont disponibles.* L'équipement d'urgence doit être entreposé ailleurs que sur le plancher pour prévenir la contamination.

nº	PROTOCOLE – Étiquettes de produits	Points de conformité	Points obtenus
C3	Tous les produits de traitements de semences dans l'entrepôt ou dans l'aire de traitement possèdent une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail, ou une étiquette réglementée par la Loi sur les produits antiparasitaires. L'étiquette informe le lecteur des dangers et des risques potentiels reliés à leur manutention ou à leur utilisation. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

C3 Le vérificateur *examinera* les produits entreposés dans les aires certifiées. Chaque produit de traitement des semences réglementé (SIMDUT, TMD, PCP) aura une étiquette applicable.

nº	PROTOCOLE – Étiquetage de produit	Points de conformité	Points obtenus
C4	Toute semence traitée est étiquetée selon les exigences de la règlementation. Nota : Référence : Selon la Loi sur les les semences et la Loi sur les produits antiparasitaires (annexe 2).	Obligatoire	

C4 Le vérificateur *vérifiera* la présence des bonnes étiquettes sur les semences traitées.

nº	PROTOCOLE — Pas de gaz/combustible inflammable	Points de conformité	Points obtenus
C5	Il n'y a pas de carburant inflammable ou de produits combustibles et/ou de cylindres de rechange de gaz liquéfié inflammable à l'intérieur de l'aire d'entreposage ou de l'aire de traitements de semences.	20	

C5 Le vérificateur *inspectera* pour *s'assurer* qu'il n'y a pas de produits combustibles ou inflammables d'entreposer à l'intérieur de l'aire certifiée. Si l'installation utilise des chariots élévateurs à fourche alimentés au propane sur les lieux, lors de l'*inspection*, le vérificateur s'assurera que tous les réservoirs de rechange sont entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'abri du soleil et de la chaleur excessive.

nº	PROTOCOLE — Propreté	Points de conformité	Points obtenus
C6	Les planchers, les rampes, les escaliers, les aires d'expédition sont propres, en ordre et en bon état.	10	

C6 Sur *inspection* des planchers, des rampes, des escaliers et des aires d'expédition, le vérificateur constatera qu'ils sont propres, en ordre et en bon état.

nº	PROTOCOLE — Pas de fuite (emballage)	Points de conformité	Points obtenus
C7	Au moment de la vérification, il n'y avait pas d'emballages ou de contenants qui fuyaient, de contenants ouverts non utilisés, ou de piles/mottes dans les opérations (tant dans l'entrepôt que dans l'aire de traitements de semences).	10	

C7 Sur *inspection* de l'aire certifiée, le vérificateur ne trouvera pas *d'emballage ou de contenant qui fuient.* Les contenants surchargés, ensachés une deuxième fois ou endommagés qui ont été remplacés ou réparés et qui portent une étiquette appropriée sont acceptables.

nº	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C8	Tous les produits de traitements de semences non couramment utilisés sont entreposés dans l'aire d'entreposage (y compris les contenants/réservoirs portatifs pleins ou partiellement pleins).	Obligatoire	

C8 Les produits antiparasitaires de classe commerciale ou agricole ne doivent pas être entreposés à l'extérieur de l'aire certifiée.

nº	PROTOCOLE – l'équipement de protection personnelle	Points de conformité	Points obtenus
C9	Chaque employé qui travaille dans l'aire certifiée doit avoir et doit utiliser l'équipement de protection personnelle selon l'étiquette et la fiche signalétique.	Obligatoire	

C9 Le vérificateur *inspectera* les étiquettes de produits afin de *s'assurer* que tout l'équipement est propre et en bonne état de fonctionner et qu'il est entreposé de la bonne façon.

nº	PROTOCOLE – stockage de conteneurs vides	Points de conformité	Points obtenus
C10	Les contenants vides de traitements de semences sont : a) les contenants conçus pour une seule utilisation (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 litres) sur les lieux sont gardés dans les endroits désignés ; ne sont pas gardés en quantité déraisonnable ; sont rincés trois fois ou sous pression (si applicable), la rinçure est éliminée de façon appropriée selon les procédures ; sont régulièrement retournés pour recyclage dans un site de collecte désigné et b) les contenants vides identifiés comme rapportables/rechargeables sur les lieux ; gardés dans l'aire désignée ; non conservés en quantités démesurées et sont rapportés au détaillant/fabricant pour réutilisation.	10 10	

C10 Le vérificateur *s'assurera* qu'il n'y a pas sur les lieux un nombre déraisonnable de contenants vides (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 L) au-delà de ce à quoi on peut s'attendre durant les heures normales d'exploitation.

nº	PROTOCOLE – Matériaux pour plan d'endiguement	Points de conformité	Points obtenus
C11	Tous les matériaux et/ou l'équipement nécessaires pour endiguer les lieux selon le plan d'intervention sont sur les lieux et facilement accessibles.	Obligatoire	

C11 Le vérificateur inspectera et confirmera que tous les matériaux et/ou l'équipement nécessaires pour endiguer les lieux selon le plan d'intervention sont sur les lieux et facilement accessibles.

nº	PROTOCOLE – Équipement d'entretien	Points de conformité	Points obtenus
C12	L'équipement de traitements de semences est entretenu selon les indications du fabricant.	Obligatoire	

C12 Le vérificateur *inspectera* les dossiers concernant l'entretien de l'équipement (soient : les relevés de calibration du manuel du fabricant – le calendrier des entretiens prévus) et il *fera une inspection visuelle* de l'exploitation et de l'aire d'entreposage des semences traitées).

C. PLAN FONCTIONNEL	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend sept protocoles obligatoires.	180	

SECTION D - FORMATION

L'exploitant fournira l'organigramme de l'installation certifiée. Les employés qui travaillent directement à la réception des produits de traitements de semences, de leur expédition, de leur entreposage et des activités d'application de traitements de semences feront tous partie du processus de formation. Cela inclut aussi les employés temporaires ou ceux à temps partiel. Tout employé qui manutentionne les produits de traitements de semences et l'équipement d'application fera partie de la formation. L'organigramme est nécessaire durant la vérification pour permettre au vérificateur de suivre les mouvements des employés et de faire le suivi des activités de formation des nouveaux employés et de ceux transférés.

Résumé des exigences concernant la fréquence de la formation

D1	Règlements	Nouveaux employés et quand les règlements changent
D2	Procédures d'exploitation sécuritaires	Au début d'un nouvel emploi
D3	TMD	Tous les 3 ans
D4	SIMDUT/FS	À l'embauche avec révision annuelle
D5	Étiquetage de produit	Au début d'un nouvel emploi ou lors d'un changement de produits
D6	Certification provinciale d'opérateur	Certificat en règle
D7	Formation sur les chariots élévateurs	Tous les trois ans ou selon les exigences de la loi provinciale
D8	Santé et sécurité au travail	Au début d'un nouvel emploi
D9	Premiers soins/RCR	Certificat en règle
D10	Intervention en cas d'urgence	Annuelle

nº	PROTOCOLE — Formation aux règles du site	Points de conformité	Points obtenus
D1	La direction de l'installation a élaboré, mis en œuvre et révisé les méthodes d'exploitation avec tous les employés du site. Au cours de discussions et par observation, il semble que ces règles soient appliquées.	Obligatoire	

D1 *Inspecter* les règles de fonctionnement écrites du site (y compris la politique d'exploitation et des procédures). *Déterminer* s'il existe des règlements concernant l'exploitation, s'ils sont affichés sur les lieux et si tous les employés les ont signés. *Observer* durant la cueillette des renseignements que les règlements sont en vigueur et sont respectés. (Voir les protocoles de référence E7, E8, E9, E14, E15, E16). Pour les sites ou le propriétaire est le seul exploitant, des regles écrite sont requises.

nº	PROTOCOLE — Formation MES	Points de conformité	Points obtenus
D2	Tous les employés ont reçu la formation sur les méthodes d'exploitation sécuritaires dans leurs tâches respectives. Remarques: - Formation appropriée selon le risque auquel chaque individu est exposé	Obligatoire	

D2 *Inspecter* les rapports de formation pour assurer des procédures sécuritaires à chaque tâche. *Réviser* les rapports de formation et s'assurer qu'ils sont signés par les employés. Voir protocole de référence E16. Exemption lorsque le propriétaire est le seul exploitant.

nº	PROTOCOLE — Formation TMD	Points de conformité	Points obtenus
D3	Tous les employés qui manutentionnent les produits de traitements de semences ont de la formation sur la Loi du transport des matières dangereuses (TMD) et sa règlementation. Cela peut comprendre le personnel de bureau qui s'occupe du processus de transport et de l'administration.	Obligatoire	

D3 Le vérificateur *examinera* les dossiers courants sur la formation, signés par les employés. Nota : Tous les trois ans, il est nécessaire de renouveler la formation sur le TMD. De la formation en ligne au sujet du TMD est offerte sur le Web de l'ANEPA (www.awsa.ca). Le vérificateur *examinera* les certificats de formation qui satisfont à la règlementation du TMD. Référence : le protocole E".

nº	PROTOCOLE – Formation SIMDUT	Points de conformité	Points obtenus
D4	La formation SIMDUT a été offerte à tous les employés qui manipulent les produits de traitements de semences.	Obligatoire	

D4 En vertu des règlements fédéraux et provinciaux, la formation sur le SIMDUT est obligatoire pour tous les employés qui manipulent des matières dangereuses. Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. La formation sur le SIMDUT est exigée dès l'entrée en fonction de l'employé et fait l'objet d'une révision annuelle. Nota : De la formation en ligne sur le SIMDUT est offerte sur le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

nº	PROTOCOLE – Formation - Étiquetage de produit	Points de conformité	Points obtenus
D5	De la formation sur la lecture (compréhension) des étiquettes des produits de traitements de semences a été offerte à tous les employés qui manipulent ces produits. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

D5 Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. Nota : De la formation en ligne sur la lecture des étiquettes est offerte sur le site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

nº	PROTOCOLE – Certification provinciale	Points de conformité	Points obtenus
D6	Un individu responsable de l'exploitation des traitements de semences a obtenu sa certification provinciale en tant qu'opérateur (si applicable - se référer aux exigences provinciales). Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides (si applicable).	Obligatoire	

D6 Le vérificateur i*nspect*era le certificat valide d'au moins un employé afin de *s'assurer* qu'un membre permanent sur le site détient un certificat provincial valide. Voir le Bulletin pour la liste des provinces qui exigent une certification.

nº	PROTOCOLE — Formation sur utilisation du chariot élévateur	Points de conformité	Points obtenus
D7	Tous les caristes travaillant dans la zone certifiée ont reçu la formation nécessaire conformément à la norme CSA B335.	Obligatoire	

D7 Durant l'élaboration de l'organigramme, l'auditeur établit quels conducteurs de chariots élévateurs à fourche travaillent à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée. Il examine les certificats de formation sur l'utilisation d'un chariot élévateur à fourche. Les certificats de formation doivent faire référence à une formation conforme à la norme CSA B335. La formation doit également comprendre des directives spécifiques à la classe du chariot élévateur utilisé.
Nota — cela comprend les chariots manuels ou à conducteur porté avec moteur électrique.

nº	PROTOCOLE — Formation SST	Points de conformité	Points obtenus
D8	Pour tous les employés qui travaillent à l'intérieur de l'installation de traitements de semences, l'exploitant a conçu et mis en œuvre un programme de santé et sécurité au travail. La formation traitera : a) De l'usage, de l'entretien et de l'entreposage de l'équipement de protection personnelle ; b) Des renseignements sur le droit qu'ont les employés de refuser ou d'arrêter d'exécuter un travail dans des conditions dangereuses ; c) De l'utilisation d'un bassin oculaire ; d) Des responsabilités de la direction et des employés en vertu de la loi sur le travail qui est pertinente ; e) De l'utilisation d'un extincteur.	Obligatoire	

D8 Le vérificateur *examinera* les dossiers de formation signés par les employés. À titre d'exemple, un rapport écrit d'une formation sur un extincteur d'incendies suffira. Référence : le protocole E8. Pour les sites où le propriétaire est le seul opérateur, il est exempté de B, C et D.

nº	PROTOCOLE — Formation aux premiers soins et à la réanimation cardio-respiratoire	Points de conformité	Points obtenus
D9	De la formation a été offerte au personnel approprié sur : a) Les premiers soins ; b) La réanimation cardiopulmonaire (RCP).	Obligatoire	

D9 *Inspecter* le certificat valide d'au moins un employé sur le site ayant reçu de la formation sur les premiers soins et la RCP. Pour les sites où le propriétaire est le seul opérateur, il est exempté. La formation en ligne n'est pas acceptée.

nº	PROTOCOLE — Formation sur réponse en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
D10	a) Le personnel reçoit une formation sur l'exécution du plan d'intervention d'urgence (PIU) pour l'installation b) Le personnel approprié reçoit une formation annuelle sur leur rôle dans l'exécution du plan d'intervention d'urgence pour l'installation. c) L'information a été fournie aux entrepreneurs et aux visiteurs du site quant aux procédures qui les concernent. Remarques: -	Obligatoire	

D10

a) L'auditeur confirmera que tous les employés ont reçu une formation.
b) L'auditeur examinera les dossiers de formation des employés concernant le personnel approprié (les employés faisant partie de l'équipe d'intervention d'urgence) et s'assurera que la formation annuelle a eu lieu. L'auditeur examinera également les dossiers de formation du personnel qui ne fait pas partie de l'équipe d'urgence.
c) L'auditeur révisera la documentation indiquant que l'information a été partagée avec les entrepreneurs et les visiteurs du site concernant les procédures d'urgence applicables.

D. FORMATION	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend dix protocoles obligatoires.	tout Obligatoire	

POINT E - DOCUMENTATION

nº	PROTOCOLE – Documentation sur le site	Points de conformité	Points obtenus
E1	Les installations d'entreposage et de traitements de semences (bénéficiant de droits acquis) en deçà de 30 m d'un milieu environnemental sensible doivent avoir une autorisation écrite et/ou un avis issu des autorités locales compétentes (autorités de planification locale, ou du ministère de l'Environnement). Remarques: - une autorisation suffit.	Obligatoire	

E1 Une aire dont l'environnement est sensible signifie un lac, un ruisseau, un milieu humide, etc., qui abrite une certaine faune. Un fossé qui peut être humide ou une fosse-réservoir n'est pas considérée comme un environnement sensible.

Dans le cas d'une installation possédant des droits acquis, située en deçà de 30 m d'aires à environnement sensible, ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Référence : le protocole A1.

nº	PROTOCOLE — Documentation sur plaines inondables	Points de conformité	Points obtenus
E2	Les installations d'entreposage et de traitements de semences construites en deçà de 100 verges de plaines inondables doivent avoir une autorisation écrite des autorités compétentes (ou autorités de planification locale, ou du ministère de l'Environnement). Nota : - Code national des incendies	Obligatoire	

E2 Le vérificateur *doit connaître* l'historique géographique de la région où le travail s'effectue en ce qui touche les plaines inondables reconnues. Généralement, les installations à proximité des rivières, des lacs ou de grands ruisseaux sont susceptibles d'être inondées. Les basses-terres de la Colombie-Britannique (Richmond et Delta) sont un exemple de terres situées sur une plaine inondable. L'information concernant une plaine inondable peut être obtenue des autorités locales de conservation, des autorités municipales ou du ministère des Ressources naturelles.

Il n'est pas recommandé de construire une installation de traitements de semences en deçà de 100 verges de plaines inondables. Une autorisation écrite de s'installer sur une plaine inondable pourrait être obtenue d'une autorité chargée de conservation, de l'autorité locale de planification, du ministère de l'Environnement ou celui des Ressources naturelles.

Dans le cas des installations possédant des droits acquis ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Référence : Le protocole A2.

nº	PROTOCOLE – Rétention - eau pour combattre incendie	Points de conformité	Points obtenus
E3	Un plan écrit est en vigueur pour retenir l'eau contaminée sur le site. Une copie du plan doit faire partie du plan d'intervention d'urgence. Nota : - Les exigences environnementales provinciales peuvent dépassées celles du protocole.	Obligatoire	

E3 *Inspecter* le plan écrit pour gérer les volumes d'eaux utilisés pour combattre l'incendie. Demander à l'opérateur comment le plan fonctionnera.

nº	PROTOCOLE — Rétention - eau endiguée	Points de conformité	Points obtenus
E4	Un plan écrit est en place pour gérer les volumes de rétention de l'eau contaminée et/ou les liquides utilisés pour nettoyer l'équipement de traitements de semences sur place.	30	

E4 *Inspecter* le plan écrit pour gérer les volumes d'eaux utilisées pour combattre l'incendie.

nº	PROTOCOLE — Inspections de l'électricité et du gaz	Points de conformité	Points obtenus
E5	a) La documentation relative aux aires d'entreposage et de traitement des semences est fournie par un électricien agréé, un ingénieur électricien ou une autorité compétente, qui vérifie que toutes les installations électriques (y compris les lumières, les ampoules, le câblage, les interrupteurs, les moteurs, les disjoncteurs, les ventilateurs et le panneau principal) ont été inspectées depuis le dernier audit. b) La documentation existe prouvant que les installations de gaz de l'aire d'entreposage certifiée ont été inspectées conformément aux normes CSA B149-15. Nota : - Code national des incendies	Obligatoire	

E5

a) L'auditeur examine le document ou l'étiquette fournie par un électricien, un ingénieur électricien autorisé ou le département d'inspection du service d'électricité indiquant que l'installation électrique a été inspectée depuis la dernière vérification (soit tous les deux ans). L'auditeur s'assure que le numéro de permis apparaît dans le document préparé par l'électricien. Il faut avoir de nouveaux documents pour chaque rénovation ou extension au circuit électrique depuis la dernière vérification.

b) Inspecter le document ou l'étiquette fourni par un technicien du gaz ou l'autorité compétente, attestant que l'installation de gaz a été inspectée au cours des cinq dernières années. Une nouvelle documentation est requise pour chaque rénovation ou ajout au système d'installation de gaz depuis le dernier audit.

nº	PROTOCOLE — Programme d'inspection	Points de conformité	Points obtenus
E6	Cette aire certifiée possède un programme d'inspection écrit pour ses systèmes de ventilation et de chauffage, de même que pour les chariots élévateurs à fourches et les rampes de mise à niveau. Ce programme est documenté et le vérificateur a pu voir les listes remplies de vérifications passées, qui soutiennent le programme : a) Système de chauffage ; b) Chariots élévateurs à fourches ; c) Systèmes de ventilation. d) Rampes de mise à niveau	 10 10 10 10	

E6 *Examiner* le programme écrit d'inspection de l'équipement en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

nº	PROTOCOLE – Procédures - entretien des équipements	Points de conformité	Points obtenus
E7	Cette installation possède des procédures écrites concernant : a) L'entretien de l'équipement d'ensachage et de manutention du vrac ; b) L'entretien à apporter et à la façon d'utiliser l'équipement de traitements de semences ; c) L'inspection de l'installation de contention et son entretien.	Obligatoire	

E7 *Inspecter* le programme écrit d'inspection de l'équipement en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

nº	PROTOCOLE — Entretien de l'équipement d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
E8	L'installation possède des procédures écrites pour le soin et l'utilisation des équipements d'urgence et de sécurité suivants : a) Trousse de premiers soins ; b) Poste de bassins oculaires ; c) Extincteurs ; d) Équipement de protection personnelle ; e) Équipement de nettoyage d'un déversement et fournitures diverses.	Obligatoire	

E8 *Inspecter* les procédures de fonctionnement écrites pour le soin et l'utilisation de l'équipement d'urgence en le comparant aux rapports d'utilisation d'inspections passées.

nº	PROTOCOLE — Procédures de manutention et de nettoyage	Points de conformité	Points obtenus
E9	L'installation possède des procédures écrites pour la manipulation appropriée, l'entreposage et l'élimination des produits, des rinçures résultant du nettoyage des contenants, de celui des déversements, de même que l'élimination des déchets dangereux conformément aux prescriptions de la loi. Nota : - Règlements provinciaux relatifs à l'environnement	Obligatoire	

E9 *Inspecter* les procédures écrites pour la manipulation appropriée, l'entreposage et l'élimination des produits, des rinçures résultant du nettoyage des contenants, de celui des déversements, de même que l'élimination des déchets dangereux.

nº	PROTOCOLE — Fiches de données de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
E10	a) Un exemplaire de toutes les fiches signalétiques/FDS des traitements de semences des produits courants manutentionnés est disponible ; b) Au moins un exemplaire est disponible et facilement accessible à l'extérieur de l'aire d'entreposage et/ou de l'aire de traitements des semences.	30 30	

E10 a) *Vérifier* avec l'opérateur la disponibilité des fiches signalétiques/FDS de tous les produits manutentionnés. Si l'installation opte pour les versions électroniques, elles doivent être facilement accessibles durant les heures de travail,

b) S'assurer qu'au moins un exemplaire de toutes les fiches signalétiques/FDS est placé à l'extérieur de l'aire d'entreposage et/ou de l'aire de traitements des semences. Si cet exemplaire est sous forme électronique (comme un PDF, liste de signets d'un fureteur Web - Nota : une recherche Google ne suffit pas), il doit y avoir des appareils pour accéder à ces données durant une urgence.

nº	PROTOCOLE — Inventaire des produits de traitements de semences	Points de conformité	Points obtenus
E11	Aux fins de réponse en cas d'urgence, un système a été établi ou existe pour garder la liste des produits de traitements de semences en stock.	20	

E11 *Demander à l'opérateur de décrire* le système de gestion des stocks. Le vérificateur *examinera* les données compilées sur les stocks et celles relatives aux traitements de semences.

nº	PROTOCOLE — Documentation concernant le TMD	Points de conformité	Points obtenus
E12	Cette installation expédie et reçoit des produits de traitements de semences selon la règlementation du transport des matières dangereuses (TMD). La direction peut fournir la documentation confirmant sa conformité, si applicable. (*À être vérifié par le vérificateur)* Nota : - Exigence relative au TMD	20	

E12 *Au moment de réviser les documents d'expéditions, demander à l'opérateur* d'expliquer comment les produits expédiés le sont en conformité aux règlements du TMD.

no	PROTOCOLE — Entretien des extincteurs d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
E13	a) Tous les extincteurs portent une étiquette indiquant qu'une auto-inspection a été effectuée mensuellement lorsque l'aire certifiée était utilisée et/ou lorsque des produits de traitements de semences sont entreposés. b) L'étiquette confirmant l'inspection annuelle certifiée courante doit y être attachée. Nota : - Code national des incendies	10 Obligatoire	

E13 Le vérificateur *déterminera* durant quels mois l'aire certifiée a été en fonction/occupée. Cette information sera utilisée pour vérifier les extincteurs concernant les signatures d'inspections mensuelles. L'étiquette confirmant l'inspection annuelle certifiée courante doit être attachée à l'extincteur. Les inspections mensuelles peuvent être inscrites sur l'étiquette annuelle ou affichées près de chaque extincteur.

nº	PROTOCOLE — Rapport au sujet des accidents	Points de conformité	Points obtenus
E14	L'installation compte une norme écrite pour les procédures d'exploitation exigeant que tous les accidents ou incidents, vols ou actes suspects fassent l'objet d'une enquête, soient notés et rapportés.	Obligatoire	

E14 Le vérificateur *examinera* la documentation prouvant les exigences de l'enquête, de même que les enquêtes complétées.

nº	PROTOCOLE – Procédure contenants vides	Points de conformité	Points obtenus
E15	L'installation a une procédure écrite de mise en œuvre pour rapporter les contenants vides aux sites de collecte ou au détaillant/fabricant.	20	

E15 Le vérificateur *s'assurera* qu'il n'y a pas sur les lieux un nombre déraisonnable de contenants vides (tant pour le vrac que ceux de moins de 23 L) au-delà de ce à quoi on peut s'attendre durant les heures normales d'exploitation. Une stratégie de gestion des contenants vides fait partie de la stratégie de gestion des stocks du site.

nº	PROTOCOLE – Procédures - entretien des équipements	Points de conformité	Points obtenus
E16	Lorsque applicable, les responsables de l'installation ont écrit un processus pour : a) Transférer un produit de traitements de semences (du contenant à l'équipement de traitements de semences/application) ; b) Traiter ; c) Nettoyer ; d) Calibrer ; e) Faire le suivi de la production/des produits (soient : numéros de lot du produit, cahier de production, etc.) ; f) Travailler de façon sécuritaire (travail à la chaleur, dans des endroits fermés, en hauteur et pour verrouiller, etc.). g) Étiqueter les semences traitées selon les exigences de l'étiquette du produit.	Obligatoire	

E16 Le vérificateur *examinera* les procédures de l'exploitation et les données de production.

E. DOCUMENTATION	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend dix protocoles obligatoires.	200	

POINT F – CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS

On peut se rendre compte naturellement de l'étendue du savoir des employés au cours de l'inspection de l'installation. Le vérificateur doit se concentrer sur l'employé responsable, sans toutefois négliger les autres employés engagés dans les activités de traitements de semences. La présente section est la plus subjective. Il est tout à fait acceptable qu'un employé sache où trouver et obtenir la réponse à une question. L'habileté à poser des questions, de même qu'à écouter les réponses revêt une grande importance. Les vérificateurs voudront peut-être préparer quelques questions visant à prouver la conformité à chaque protocole.

Pour obtenir des points, tous les employés qui travaillent dans l'aire certifiée doivent connaître ces sujets puisqu'ils sont reliés à leur travail.

nº	PROTOCOLE — Connaissance - PIU	Points de conformité	Points obtenus
F1	Une entrevue avec les employés responsables du plan d'intervention d'urgence (PIU) sur l'exploitation démontre qu'ils connaissent bien leurs responsabilités en cas d'urgence.	20	

F1 Le vérificateur *s'assure* d'avoir examiné le PIU avant de discuter de ce protocole. La première rencontre constitue un moment opportun pour réviser le PIU. Grâce à une bonne connaissance de l'organigramme et avec l'assurance que les employés de l'exploitation ont reçu des responsabilités en cas d'intervention d'urgence, le vérificateur demande à chaque employé de décrire ses rôles. Les questions suivantes peuvent être posées :

a) Qui a la responsabilité générale du PIU ?
b) Que feriez-vous en premier si vous détectez un incendie sur le site ?
c) Quelle est votre responsabilité particulière ?
d) Quel rôle jouera le service des incendies local en cas d'incendie ?

nº	PROTOCOLE — Connaissance - ÉPP	Points de conformité	Points obtenus
F2	Les employés peuvent décrire les procédures à suivre pour assurer l'entretien et/ou l'utilisation de l'équipement d'urgence et de sécurité, notamment : a) L'équipement de protection personnelle ; b) Les trousses de premiers soins ; c) Les bassins oculaires ; d) Les extincteurs.	 20 10 10 10	

F2 Pour être conformes au présent protocole, les méthodes écrites d'entretien et d'utilisation de l'équipement d'urgence doivent être évidentes. (Voir E11.) Veuillez les *inspecter* dès le début de la rencontre. Voici quelques exemples de questions à demander aux employés :

a) Comment entretenez-vous votre trousse de premiers soins ?
b) Comment utiliseriez-vous le bassin oculaire ? Comment entretenez-vous le bassin oculaire ?
c) Décrivez comment vous utiliseriez un extincteur pour combattre un feu.
d) À quelle fréquence inspectez-vous l'équipement d'urgence ?

nº	PROTOCOLE – Connaissance Procédures traitement	Points de conformité	Points obtenus
F3	Les employés désignés, directement responsables de tâches reliées à leur travail dans les aires d'entreposage et de traitements de semences peuvent expliquer les procédures établies pour : a) L'entreposage des produits de traitements de semences ; b) L'application sécuritaire et efficace des produits de traitements de semences (y compris la connaissance de l'étiquette) ; c) Le soin à apporter et le nettoyage de l'équipement de traitements de semences, de même qu'à son utilisation ; d) L'étiquetage des semences traitées.	 10 10 10 10	

F3 *Faites-vous expliquer par les employés* les procédures établies pour a), b), c) et d) plus haut.

nº	PROTOCOLE — Connaissance - procédures de nettoyage	Points de conformité	Points obtenus
F4	Les employés peuvent décrire les procédures de nettoyage d'un déversement et savent où se trouvent les équipements nécessaires. Nota : - Règlementation environnementale	20	

F4 Pour satisfaire aux exigences du protocole, les procédures précises et détaillées pour le site doivent être écrites et mises en évidence. *Inspecter* pour constater si l'équipement de nettoyage est sur le site, à des endroits désignés, et identifiés. Posez les questions suivantes :
a) Décrivez-moi comment vous nettoyez et décontaminez un déversement ?
b) Qu'inscrivez-vous sur l'étiquette d'un conteneur quand vous entreposez des produits issus du nettoyage d'un déversement ?
c) Y a-t-il une tierce partie à contacter en cas de déversement ? Numéros d'urgence en cas de déversement.

nº	PROTOCOLE — Connaissance - élimination	Points de conformité	Points obtenus
F5	Les discussions avec les employés concernant la manutention et l'élimination des produits contaminés ou de matières dangereuses ont révélé qu'ils connaissent les procédures écrites.	10	

F5 Pour se conformer à ce protocole, les procédures écrites pour la manutention et l'élimination des produits contaminés doivent être évidentes. Les *questions suivantes* peuvent être posées :

a) Décrivez-moi ce que vous voulez dire par « déchets dangereux »
b) Comment manipulez-vous et éliminez-vous les matières dangereuses ?

La réponse à b) correspond-elle à la procédure écrite ?

nº	PROTOCOLE— Connaissance Fiches de données de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
F6	Les employés interviewés connaissaient les fiches signalétiques. a) Ils savent où elles se trouvent et comment y accéder ? Utilisez la fiche signalétique d'un produit donné pour décrire : b) les dangers du produit ; c) l'équipement de protection personnelle requis ; d) les procédures de premiers soins.	10 10 10 10	

F6 Le vérificateur *interviewera les employés.* Si les fiches signalétiques ne sont disponibles que électroniquement, elles devraient être mises en signet et mises en lien ouvert.

nº	PROTOCOLE – Connaissance chariots élévateurs	Points de conformité	Points obtenus
F7	Les opérateurs de chariots élévateurs à fourche peuvent expliquer comment les opérer de façon sécuritaire.	20	

F7 Exemples de questions :
a) Quelle est la procédure à suivre pour l'inspection quotidienne (tour d'inspection) ?
b) Quelle est la bonne procédure pour conduire un chariot élévateur à fourche chargé en descendant une pente ?
c) Décrivez la façon sécuritaire de faire le plein d'un chariot élévateur à fourche.
d) Décrivez la position des fourche à vide lorsque vous avancez.

F. CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section ne comprend aucun protocole obligatoire.	200	

POINT G – INTERVENTION D'URGENCE

nº	PROTOCOLE – plan d'intervention d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G1	Le vérificateur a examiné le plan d'intervention d'urgence (PIU) écrit qui inclut : a) Un index daté avec numéro de page pour référence b) un organigramme de l'organisation qui contient ce qui sui les responsabilités de chaque poste indiqué sur l'organigramme ; c) Les numéros de téléphone de tous les répondants aux urgences, des employés, des services médicaux de la région, des agences gouvernementales, et des fournisseurs de produits; d) Le plan du site montrant l'emplacement de l'équipement d'intervention d'urgence, l'aire contaminée, les postes de contrôles, les routes d'urgence et l'endroit relatif où se trouvent les produits de traitements de semences ; e) Un plan écrit de gestion des volumes évalués d'eau pour combattre l'incendie et des liquides déversés (E3 et E4) ; f) une liste des gens auxquels le PIU a été remis ; g) une liste des évènements qui lancent le PIU.	Obligatoire	

G1 *Examiner* le PIU écrit pour *s'assurer* qu'il contient tous ces éléments. Le PIU doit être inséré de façon ordonnée, dans un cahier à anneaux ou un livret séparé. Le vérificateur *confirmera* que tous les employés sur la liste de distribution du PIU possèdent leur PIU dans un cahier à anneaux ou un livret séparé. Le PIU portera la date de la dernière révision. L'élément du point « d » ne s'applique pas dans le cas des unités mobiles.

nº	PROTOCOLE – Distribution plan d'intervention d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G2	Les exemplaires à jour du PIU sont gardés : a) Au bureau et dans un endroit désigné à l'extérieur du site b) Auprès de chaque personne désignée sur la liste de distribution du PIU. c) Un exemplaire du PIU est gardé avec l'unité mobile et rangé dans un contenant à l'épreuve des intempéries.	Obligatoire	

G2 Le vérificateur *s'assure* que les exemplaires du PIU sont disponibles dans le bureau et à l'extérieur du site, de plus les employés clés connaissent ces endroits. Le vérificateur *s'assurera* que les personnes dont le nom apparaît sur la liste de distribution ont un exemplaire du PIU. Le vérificateur *accepte* la confirmation verbale que le PIU est aussi gardé à l'extérieur du site. Dans le cas des exemplaires électroniques sur le site, le plan doit être accessible en tout temps.

nº	PROTOCOLE — Mise à jour du PIU	Points de conformité	Points obtenus
G3	Ce plan d'intervention d'urgence a été examiné, mis à jour (au besoin) et daté dans les douze derniers mois afin de comporter des informations à jour.	Obligatoire	

G3 *Inspecter* la documentation pour s'assurer que le PIU a été révisé au cours des douze derniers mois afin qu'il compte de l'information à jour.

nº	PROTOCOLE — Numéros de téléphone en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G4	L'exploitant a établi et affiché visiblement à côté ou près des téléphones la liste des noms et/ou numéros de téléphone des personnes-ressources des fournisseurs, des services d'urgence locaux, du personnel de gestion, des employés, du propriétaire, du centre antipoison. Au cours des douze derniers mois, la liste téléphonique consacrée à la réponse en cas d'urgence a été vérifiée et mise à jour comme requis. Nota : - Règlementation de la Loi provinciale sur les pesticides	Obligatoire	

G4 Le vérificateur *notera* sur le site complet, la présence de la liste des personnes à contacter en cas d'urgence (habituellement affichée et/ou accessible près des téléphones). Ces numéros peuvent inclure ceux des fournisseurs de produits, de la police locale, des pompiers, de l'ambulance, des centres anti-poison, de la direction et des employés. Les listes devraient inclure la date de mise à jour.

nº	PROTOCOLE — Exercice de réponse en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G5	Basée sur la dernière version du PIU, la direction de cette installation doit effectuer annuellement au moins un exercice de simulation d'une réponse à une urgence. Remarques :	Obligatoire	

G5 L'auditeur examine les documents portant sur le dernier exercice d'intervention d'urgence. Quelles améliorations, le cas échéant, ont été apportées à la suite de l'exercice? Qui a participé à l'exercice?

Utiliser l'un des exemples du PIU qui déclencherait son application. Cela peut inclure un déversement important de produit, un incendie simulé, une urgence médicale ou une inondation. Une réponse à une fausse alarme ou à un incident réel n'est pas considérée comme un exercice de PIU. Là où le propriétaire est le seul opérateur, une exemption s'applique.

nº	PROTOCOLE — Testage et surveillance du système de détection d'incendies	Points de conformité	Points obtenus
G6	Toutes les nouvelles installations de traitement des semences certifiés après le 31 décembre 2026, le système de détection des incendies, y compris le détecteur de chaleur ou de fumée, sont entretenus et testés annuellement selon les recommandations écrites du fabricant, du fournisseur ou de la station de surveillance : a) les détecteurs de fumée et de chaleur b) les systèmes de communications et de surveillance.	Obligatoire	

G6 Toutes les nouvelles installations de traitement des semences certifiés après le 31 décembre 2026, *examiner* les procédures écrites de l'exploitation et tester complètement le système de détection des incendies. Ce système doit être sous surveillance 24 heures sur 24. Le vérificateur *examinera* les données des deux dernières années.

- ET -

Le vérificateur *aura besoin* de la documentation confirmant que le système complet de détection des incendies a été entretenu et testé selon les recommandations écrites du fabricant pour :

a) les détecteurs de fumée et de chaleur ;
b) les systèmes de communications et de surveillance.

Le vérificateur peut accepter une note écrite de la part de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas requis.

Les sites existants bénéficient de droits acquis. Ils ne sont pas tenus de respecter ce protocole. Toutefois, la bonne pratique consiste à installer un système de détection d'incendie. Les sites certifiés dans le cadre des normes d'entreposage de l'ANEPA l'ont déjà fait dans le cadre de leur audit d'entreposage.

nº	PROTOCOLE — Testage et surveillance du système de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
G7	Le système de sécurité, y compris les capteurs et le système de communications de surveillance sont entretenus et testés annuellement selon les recommandations écrites du fabricant, du fournisseur ou de la station de surveillance.	Recommandé	

G7 *Examiner* les procédures écrites de l'exploitation et tester complètement le système de sécurité. Ce système doit être sous surveillance 24 heures sur 24. Le vérificateur *examinera* les données des deux dernières années.

- ET -

Le vérificateur *aura besoin* de la documentation confirmant que le système de sécurité au complet a été entretenu et testé selon les recommandations écrites du fabricant.

Le vérificateur peut accepter une note écrite de la part de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas requis.

G. RÉPONSE EN CAS D'URGENCE	Points de conformité	Points obtenus
ÉLÉMENTS AUXQUELS DES POINTS SONT ATTRIBUÉS Cette section comprend dix protocoles obligatoires et une protocole recommand.		

DÉFINITIONS

Sites certifiés de traitements de semences – un site de traitements de semences qui satisfait ou dépasse les normes établies par l'ANEPA qui lui a décerné une certification.

Portée des « Normes de certification des sites de traitements de semences » – les normes s'appliquent à l'entreposage sur le site des produits de traitements de semences et au processus d'application du traitement de semences utilisé sur le site. Les normes ne s'appliquent pas à l'entreposage de semences traitées après l'application. Une fois certifiées, les installations devront satisfaire à tous les protocoles pour toutes les activités de traitements de semences, y compris l'entreposage et les exigences de traitement tant pour tout les produits de traitements de semences.

Aire d'entreposage des produits de traitements de semences – une aire fixe désignée pour l'entreposage des produits désignés de traitements de semences non-utilisés présentement durant le processus de traitement ou qui le seront dans le futur. Cela n'inclut pas la semence traitée.

Aire de traitement de la semence – une aire désignée de traitements comptant deux composantes principales :

a) Une aire définie (à l'intérieur) d'un bâtiment contenant généralement une vis sans fin, un mélangeur, l'équipement d'application, les réservoirs à mélange et le (les) produit(s) de traitements de semences à être utilisés très bientôt et
b) une aire extérieure (permanente ou temporaire) où les activités de traitements se déroulent au moyen de l'équipement de traitement pertinent et où se trouve(nt) le(s) produit(s) de traitements de semences à être utilisés très bientôt.

Unité mobile de traitements de semences – une unité de traitements de semences comprenant généralement une vis sans fin, un mélangeur, l'équipement d'application, les réservoirs à mélange, le tout logé dans une remorque ou un camion pour en faciliter le transport.

Pour qu'une unité mobile de traitements de semences obtienne sa certification, elle doit satisfaire les trois éléments suivants :

a) Avoir une aire permanente d'entreposage des traitements (un port d'attache) si tous les produits de traitements de semences ne sont pas entreposés dans l'unité mobile,
b) Avoir un compartiment désigné dans l'unité mobile pour l'entreposer le (les) produit(s) de traitements (soit un conteneur ou un sac de transport de vrac) et
c) un mélangeur, une vis sans fin, l'équipement d'application et des réservoirs de mélange qui font partie de l'unité mobile de traitement.

L'occupation réfère à la catégorisation des structures (bâtiments et pièces) selon leur utilisation. Aux fins des présentes normes, les activités de traitements de semences incluent dans leur occupation les activités reliées aux opérations de traitement de la semence, y compris le traitement et l'ensachage.

Jugement professionnel – Nous invitons les vérificateurs à apprendre et à mieux connaître les pratiques en vigueur dans les installations de traitements de semences. Cela leur permettra d'établir leurs jugements et leurs évaluations à partir d'un processus consultatif, afin de travailler avec le responsable de l'installation de traitements de semences pour obtenir la conformité aux normes.

Zone de traitement extérieure — En clair, les zones de traitement extérieures sont définies comme n'étant pas à l'intérieur d'une structure. S'il y a un ou deux murs qui servent de coupe-vent et un toit pour gérer les intempéries, ce n'est pas considéré comme un environnement intérieur. Un environnement intérieur est constitué de plus de deux murs et d'un toit. La présence de portes constitue un environnement intérieur.

BULLETINS TECHNIQUES

#	Sujet du bulletin	Date de publication
1	Clauses de droits acquis	Réémises le 18 octobre 2022
2	Exigences en matière de séparation coupe-feu pour les zones d'entreposage et/ou de traitement situées à l'intérieur de bâtiments à occupants multiples (en rapport avec les protocoles B1 et B2)	Réémises le 15 juin 2023
3	Exigences provinciales pour les installations de traitements de semences	N'est pas applicable
4	Directives concernant la conversion de conteneurs portables (intermodaux) pour entreposage selon les Normes de certification des sites de traitements de semences.	Réémises le 1er janvier 2022
5	Clarification concernant le protocole B7 — Endiguement	Redondante, supprimée le 1er janvier 2022
6	**Directives** concernant l'élimination des semences traitées	Août 2016
7	A. Applicabilité du code — scénarios pour site mobile de traitements, application du code. B. Documentation et audit concernant les appareils mobiles de traitements de semences,	Réémise le 1er janvier 2021
8	**Liste** des produits de traitements de semences — Directive d'expédition	Réémise le 1er janvier 2021
9	Accès du producteur aux produits de traitements de semences pour application à la ferme — directive d'expédition	Réémise le 1er janvier 2021
10	Accès pour une installation commerciale de traitements de semences à des produits de traitements de semences désignées aux fins d'application commerciale sur des matières de base non désignées — directive d'expédition	Redondantes, supprimée le 1er janvier 2021

Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Révisé : 15 octobre 2022 **NUMÉRO : 1**

Clauses de droits acquis

Introduction :
Lors du premier lancement du Code en 2014, une période a été allouée aux installations de traitements de semences afin d'obtenir un statut de droits acquis sur certaines sections bien définies du Code. Les installations ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 étaient admissibles à l'obtention de droits acquis. L'ANEPA garde en filière cette désignation. Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10.

En outre, l'édition 2022 du Code a modifié les protocoles B7 (b) et B10 (b), qui sont passés de 30 points à des protocoles obligatoires.

Conditions pour le maintien de la désignation « droits acquis » :

- La désignation est provisoire et conditionnelle à la réussite d'un audit complet pour le 1er janvier 2017.
- Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.
- Les activités de rénovations peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer les rénovations. Cela permettra de préciser comment les rénovations pourraient influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'étendre davantage les conditions des droits acquis.

Protocoles reliés aux droits acquis :

Protocole A1
Le protocole A1 stipule que :

> Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de **30 m** des aires dont l'environnement est sensible.
>
> *Les aires d'entreposage et de traitements des semences ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 ont obtenu des droits acquis en ce qui a trait à la zone tampon de **30 m**. L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis*.

La disposition des droits acquis stipulait que pour les installations situées en deçà de 30 m d'aires dont l'environnement est sensible et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, avec l'autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. **Dans le**

cas des installations ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole A2

Le protocole A2 stipule que :

> Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans).
>
> *Les installations ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015 ont reçu des droits acquis concernant la plaine inondable (100 ans). L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.*

La disposition des droits acquis stipulait que les installations situées en deçà d'une plaine inondable municipale (100 ans) et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, détenaient une autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. Dans le cas des installations ne disposant pas d'une autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole B2

Le protocole B2 indique que :

a. Les murs extérieurs de(des) aire(s) de traitements de semences est(sont) construit(s) de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles.

   Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent profiter de droits acquis et être exemptes de cette disposition.

b. Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris

   La disposition concernant les droits acquis des aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 indique qu'elles peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

Protocole B3

Le protocole B3 stipule que :

Pour les aires d'entreposage et/ou celles réservées aux traitements des semences, les fenêtres installées dans les ouvertures des murs/portes intérieurs doivent avoir un degré de résistance au feu de deux heures et être fixées dans une charpente d'acier.

Pour les sites vérifiés avant le 31 mars 2015, les fenêtres auraient pu être de verre armé pourvu qu'elles n'aient pas moins de 6 mm d'épaisseur et qu'elles soient montées sur des cadres d'acier fixes.

Protocole B7

Le protocole B7 stipule que :

L'aire certifiée :

a) La zone d'entreposage dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés
b) La zone de traitement des semences dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés.

B7 (a), stipule que toutes les zones d'entreposage doivent être dotées d'un confinement. Il s'agit d'un protocole obligatoire.

La clause des droits acquis stipulait que, pour les sites déjà certifiés avant le 31 mars 2015, possédant des droits acquis relatifs à cette disposition, retiennent ceux-ci, s'ils sont protégés par un système de rétention comprenant des planchers inclinés vers une aire de collecte située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou, vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.

En 2022, le protocole B7 (b) est passé de 30 points à une obligation.

Les sites ayant fait l'objet d'un audit préalable au 31 mars 2015 sont considérés comme bénéficiant de droits acquis. Ils ne sont pas tenus de respecter cette exigence obligatoire.

Protocole B10

Le protocole B10 stipule que :

a. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire d'entreposage doivent être construits de matériaux incombustibles.
b. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être construits de matériaux incombustibles.

Pour B10 (a), aucune disposition de maintien des droits acquis n'a été autorisée.

En ce qui concerne le point B10 (b) pour les sites ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015, pour les aires de traitement des semences qui sont construites en matériaux combustibles, si elles ont été surélevées, elles doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins une heure sur la face inférieure de la structure porteuse (plancher), autour du périmètre avec un revêtement de barrière solide.

Si elles ne sont pas surélevées (c'est-à-dire que la charpente de support du plancher repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu ni un revêtement lambrissé autour du périmètre.

En 2022, le protocole B10 (b) est passé de 30 points à une obligation.

Les sites certifiés avant le 1er janvier 2022, qui ont obtenu zéro point pour le protocole B7 (b), sont considérés comme bénéficiant de droits acquis. Ils ne sont pas tenus de respecter cette exigence obligatoire. Tous les travaux de modernisation/rénovation effectués après le 1er janvier 2022 nécessiteront un confinement.

Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Révisé : Juin 15, 2023 **NUMÉRO : 2**

Exigences de pare-feu pour les aires d'entreposage et/ou de traitements Aires comprises à l'intérieur de bâtiments à plusieurs occupants (bulletin relié aux protocoles B1 et B2)

Les protocoles B1 et B2 indiquent les exigences structurales pour les aires d'entreposage (B1) et de traitements (B2). Ce bulletin vise à clarifier les exigences concernant les pare-feu lorsque les aires d'entreposage et/ou de traitements sont situées à l'intérieur de bâtiments à plusieurs occupants.

Le protocole B1 indique que :

> *L'aire ou les aires d'entreposage est (sont) partie(s) intégrante(s) de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.*

La définition de « plusieurs » occupants pourrait inclure ce qui suit : des bureaux, des ateliers d'entretien, les coins-repas, ou autres aires qui peuvent être physiquement occupés. Cela exclut les occupants reliés aux processus de manutention/d'entreposage des semences (traitées ou pas).

Les exemples d'occupants ou d'équipements incompatibles incluent :

- Entreposage d'outils électriques et/ou entreposage d'équipements alimentés par du carburant fossile (qui contiennent du carburant).
- Aires de ventes ou d'échanges
- Entreposage d'aliments

Le protocole B2 indique que :

> *Si l'aire ou les aires de traitements de semences fait(font) partie(s) intégrale(s) de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.*
>
> *Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.*

La définition des « autres » occupants pourrait inclure ce qui suit : les bureaux, l'atelier d'entretien, les coins-repas, ou autres espaces qui peuvent être physiquement occupés. Cela exclut les occupants reliés aux processus de manutention/d'entreposage des semences (traitées ou pas).

Les exemples d'occupants ou d'équipements incompatibles incluent :

- Entreposage d'outils électriques et/ou entreposage d'équipements alimentés par du carburant fossile (qui contiennent du carburant).
- Aires de ventes ou d'échanges
- Entreposage d'aliments.

Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

Nota : Si le traitement de semences est saisonnier, l'aire d'entreposage peut être utilisée à d'autres fins pourvu qu'aucun produit agrochimique ne soit présent durant la saison morte. Il est nécessaire d'avoir une procédure de fabrication normalisée (PFN) pour le démontrer.

S'il y a des vis sans fin (y compris des courroies) qui font saillie à l'aire de traitements à travers des pare-feu établis, elles seront considérées comme ne nécessitant pas un couvercle ou une autre modification pour être qualifiées de résistantes au feu.

Exemples d'interprétation :

Scénario 1 :

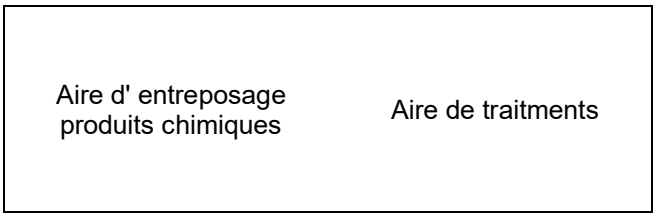

Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation entre l'aire d'entreposage de produits chimiques et celle du traitement des semences n'est pas requise. Puisque l'aire d'entreposage et celle du traitement sont considérées comme un tout, l'aire au complet doit satisfaire aux exigences de l'entreposage et du traitement.

Scénario 2 :

Aire d' entreposage produits chimiques	Aire de traitments	Bureaux

Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Le mur entre l'aire de traitements des semences et les bureaux doit avoir une résistance au feu de deux heures. Le mur séparant l'aire d'entreposage des produits chimiques et celui de l'aire de traitements des semences est optionnel

Scénario 3 :

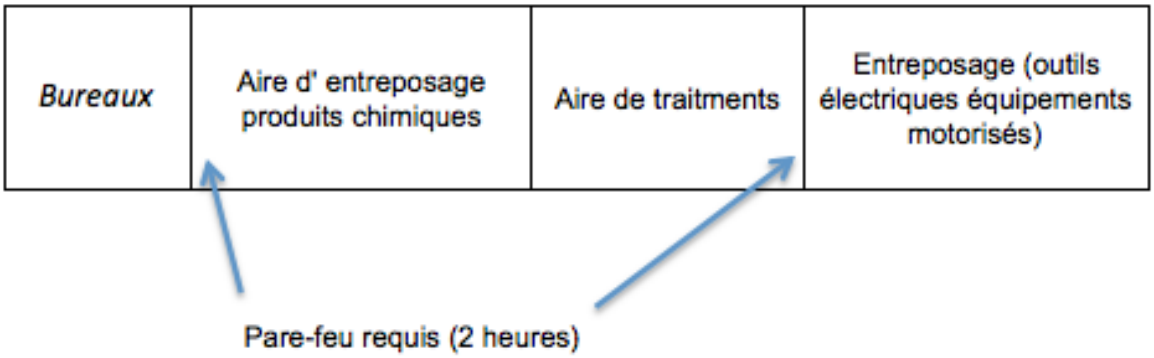

Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre les bureaux et l'aire d'entreposage des produits chimiques.
Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire d'entreposage des produits chimiques et celle de l'entreposage général. Si l'installation jouit de droits acquis, la division peut être celle du mur entre l'aire d'entreposage des produits chimiques et l'aire de traitements des semences. Si l'installation n'a pas de droits acquis, une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire de traitements des semences et l'aire d'entreposage général.

Scénario 4 :

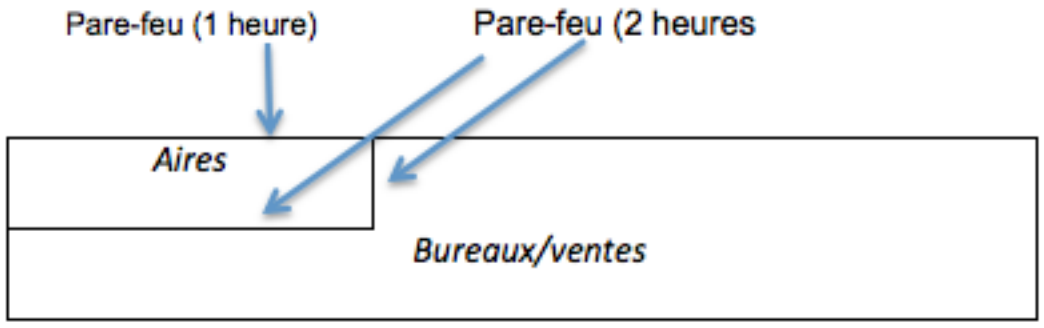

Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre les bureaux et les aires d'entreposage des produits chimiques et de traitements de semences.

Scénario 5 :

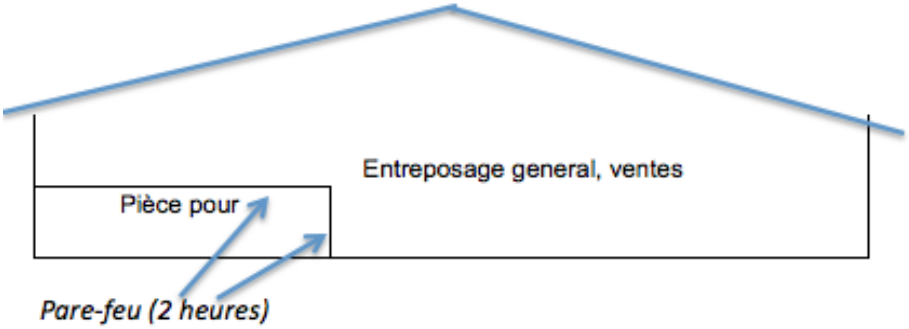

Sous ce scénario, les murs extérieurs doivent être à l'épreuve du feu ou fournir un minimum de résistance au feu d'une heure. Une séparation affichant une résistance au feu de deux heures est requise entre l'aire d'entreposage général, celui des bureaux et l'aire d'entreposage des produits chimiques. Le plafond de l'aire d'entreposage devrait avoir une résistance au feu de deux heures sur les deux côtés.

Questions/Scénarios

Question/Scénario	Réponse/Interprétation
L'installation a-t-elle un impact sur le classement de résistance au feu d'un mur ?	Oui — De nombreux entrepôts utilisent l'installation sur leurs murs afin de fournir une protection contre les éléments. Cela est autorisé à condition que : • L'isolant soit appliqué sur des matériaux de construction incombustibles (montants en acier, bardage en acier, etc.), il faudra fournir des preuves confirmant que l'isolant est incombustible. Si l'isolant est combustible, l'assemblage du mur doit être composé d'une combinaison de matériaux (isolant, cloison sèche) pour obtenir la cote requise (1 ou 2 heures). • Pour les murs constitués de matériaux combustibles, l'isolation doit être prise en compte dans l'assemblage afin de confirmer que la combinaison des matériaux permet d'obtenir un classement de 1 (ou 2) heures.
Dans le cas d'un mur séparant l'aire de ventes et celles des traitements de semences et/ou d'entreposage, le taux de résistance au feu est-il requis sur les deux côtés ?	Le taux de résistance au feu est requis sur les deux côtés.
Dans le cas d'un mur constitué d'une charpente en acier recouverte d'une cloison sèche, est-ce que l'ajout d'un contre-plaqué sur la cloison sèche (pour protéger des dommages) affecte le taux de résistance au feu du mur ?	Oui, le contre-plaqué réduirait le taux de résistance au feu de tout le mur.
Le contreplaqué peut-il être appliqué sur une cloison sèche ?	Certains entrepôts appliquent du contreplaqué sur la cloison sèche pour servir de protection contre les chocs. L'ajout de panneaux structuraux en bois couvrant les assemblages de murs en cloison sèche à indice de résistance au feu est autorisé. *Référence : Clause du Code national du bâtiment 2015, 3.1.5.12* e plus, lorsque la construction est faite de matériaux combustibles, il est permis d'ajouter du contreplaqué sur

	les cloisons sèches. *Référence : Clause du Code national du bâtiment 2015, article 3.1.5.6.*
À quelle hauteur doivent être les pare-feu intérieurs ?	Dans le cas des pare-feu intérieurs, les murs offrant une résistance au feu de deux heures doivent se rendre jusqu'au toit, à moins que les aires d'entreposage et de traitements soient des compartiments non inflammables (c'est-à-dire que les murs et le plafond possèdent un taux de résistance au feu de deux heures) (voir le scénario 5).
Peut-on utiliser une armoire ignifuge pour entreposer les produits de traitements des semences ?	Oui, à condition que la capacité de l'armoire ne dépasse pas un volume d'entreposage de 1 000 L. Une signalisation et un endiguement sont nécessaires. La ventilation à l'intérieur de l'armoire n'est pas nécessaire. La pièce dans laquelle se trouve l'armoire ne nécessite pas de pare-feu. Une documentation prouvant que l'armoire est à l'épreuve du feu est nécessaire. Le classement qui figurera sur l'armoire est celui de la *National Fire Protection Association* 30 (NFPA 30). L'armoire ignifuge doit être située dans une zone d'endiguement (ou l'armoire dispose d'un endiguement interne suffisant pour contenir 110 % du plus grand contenant entreposé). Il n'y a pas d'exigences particulières concernant le plancher de la pièce où se trouve l'armoire.
Qu'est-ce qui est considéré comme un produit entreposé par rapport à un produit utilisé ?	Un réservoir branché à un appareil de traitements des semences est considéré comme utilisé. Tous les autres produits de traitements des semences doivent être conservés dans la zone d'entreposage prévue à cet effet.
Peut-on utiliser de la peinture pour satisfaire un classement relié au feu ?	La peinture ne donne aucun indice de résistance au feu. Elle fournit des indices de propagation des flammes, ce qui est complètement différent. La résistance au feu empêche la propagation des flammes, tandis que les murs coupe-feu empêchent la défaillance structurelle en cas d'incendie. Lorsque le code relié aux semences a été lancé, certains sites bénéficiant d'une clause d'antériorité et possédant des appareils de traitement surélevés avec une structure de support combustible (c'est-à-dire du bois) ont été autorisés à utiliser de la peinture avec un indice « A » de propagation du feu sur la structure de support. Cela ne serait pas acceptable pour toute nouvelle certification ou rénovation de sites certifiés existants.
Quelle est la classification du code du bâtiment pour une zone d'entreposage ? Quelle est la classification pour la zone de traitements ?	F1 ou F2. Pour la zone de traitement, les produits ne sont pas combustibles/explosifs, dans ce cas, le câblage antidéflagration n'est donc pas nécessaire. Si les produits ne sont pas combustibles/explosifs, la zone d'entreposage et de traitement est classée F1.

Association pour les normes d'entreposage de produits agricoles

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Republié le 1er janvier 2022 **NUMÉRO : 4**

Directives concernant la conversion de conteneurs portables (intermodaux) pour entreposage selon les Normes de certification des sites de traitements de semences

Dans ce Bulletin les conteneurs mentionnés plus haut sont définis comme des unités intermodales pour transporter des marchandises par chemin de fer, par camions et par navires. Ils comprennent plusieurs dimensions, dont 2,4 m (8 pieds) de largeur, jusqu'à 16 m (52 pieds) de longueur et plusieurs hauteurs allant de 2,5 m à 3 m (8,5 à 10 pieds). À l'usine, ces conteneurs sont construits en acier (murs, plafond et plancher).

Au moment de convertir un conteneur pour l'entreposage de produits de traitements de semences, tous les protocoles s'appliquent. Ce Bulletin a été conçu pour aider les opérateurs à effectuer la conversion.

Point A – Exigences concernant le choix du site et de l'extérieur

- Tous les conteneurs doivent satisfaire aux exigences de distance énumérées dans le protocole A1, A2 et A3.

- Tous les conteneurs doivent satisfaire aux exigences contenues dans les protocoles A4, A5, A6, A7 et A8, concernant l'éclairage et la signalisation.

Point B – Structure du bâtiment et équipement

- B5, B6, B9 – Selon la configuration du conteneur typique, ces points seront conformes aux protocoles.

- B1 – Les conteneurs doivent être non inflammables (châssis rigide d'acier). Tous les matériaux combustibles sur les murs intérieurs devraient être enlevés ou capables de respecter la norme d'une heure de résistance au feu.

- B7 – Le revêtement en métal est jugé à l'épreuve des déversements chimiques et est jugé satisfaisant. En présence d'un plancher en bois, le revêtement en métal devrait être fixé au châssis en métal. Pour les sites ayant fait l'objet d'un audit préalable après le 31 mars 2015, le revêtement en métal doit avoir au moins 1/4 de pouce d'épais.

- B7 — L'auditeur est tenu de vérifier l'intégrité du plancher du conteneur. Il doit s'assurer qu'il n'y a pas de trous ou de fissures par lesquels le liquide peut s'échapper. À l'intérieur, il vérifie la présence d'une bordure de rétention (10 cm) pour assurer l'endiguement intérieur. Dans la plupart des cas, les murs pourraient agir comme bordure. Une bordure d'endiguement serait requise aux portes. Cela peut être réalisé en plaçant un revêtement en métal ou une cornière de 10 cm à l'entrée des portes. Assurez-vous que la bordure est étanche dans les coins (du calfeutrage peut être requis).

Dans les cas où le plancher en métal du conteneur est recouvert d'un revêtement en bois et que le plancher n'est pas visible pour l'inspection, l'endiguement peut être réalisé de deux façons :

    - Une feuille de métal peut être superposée au plancher en bois. La feuille de métal doit être fixée au châssis métallique et comporter une bordure de dix centimètres sur tout le périmètre ou ;
    - Des palettes déflectrices peuvent être utilisées.

- B10 — Les planchers et les structures de support des planchers doivent être construits en matériaux incombustibles. L'extérieur métallique du conteneur d'expédition est acceptable. Un pontage en bois incrusté sur la face extérieure du plancher est acceptable à condition que l'endiguement soit assuré (voir B7 ci-dessus). Les conteneurs d'expédition doivent être placés au niveau sur un matériau incombustible (par exemple, du gravier).

- B11 – Le conteneur n'a pas de siphon de sol fonctionnel.

- B12 – Le système de ventilation doit être conçu pour fournir deux changements du volume d'air à l'heure. Voir l'exemple du calcul de la ventilation pour les configurations appropriées.

- B14 – Le système de ventilation doit être conçu pour contrôler les vapeurs explosives.

- B15 – Si une source de chaleur est requise (sans flamme), il est courant d'utiliser des aérothermes muraux électriques. Ces unités doivent être approuvées par le Groupe CSA, câblées, et être à une hauteur dépassant la bordure au plancher (10 cm).

Les protocoles qui n'ont pas été mentionnés s'appliquent soit à toutes les installations d'entreposage de traitements de semences ou ne sont pas applicables.

Résumé des exigences reliées à la conversion

- S'assurer que le conteneur est entièrement en acier (châssis, murs et plafond).

- Enlever tous les matériaux inflammables à l'intérieur du conteneur (murs et plafond) ou qui ne respecte pas la norme d'une heure de résistance au feu d'une heure.

- En l'absence d'un plancher solide en acier, veuillez souder la plaque d'acier aux poutres du plancher.

- Placer au niveau le conteneur d'entreposage sur un matériau non inflammable (soit une base en gravier bien drainé et compacté).

- Pour assurer la rétention à l'intérieur, souder une cornière d'acier (10 cm) à l'entrée de la porte. Assurez-vous que l'endiguement est étanche. (B10)

- L'ouverture de la ventilation est au maximum à 30 cm (12 pouces) du plancher sur le mur opposé aux portes du contenant.

- Le câblage de l'éclairage, de la ventilation et du système de chauffage (sans flamme) est situé au-dessus de la bordure de rétention.

- Complétez la vérification de la capacité d'échange du système de ventilation mécanique avant de l'installer. Il doit au minimum être capable d'assurer deux échanges du volume d'air par heure.

- Les planchers faits de treillis en acier peuvent être installés pour permettre l'entrée d'un véhicule dans le conteneur.

- Il est facile d'assurer la sécurité du contenu du conteneur au moyen d'un cadenas.

Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques

BULLETIN DES « NORMES DE CERTIFICATION DES SITES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES »

Date de publication : 8 août 2016 **Numéro : 6**

Directives concernant l'élimination des semences traitées

L'utilisation de produits de traitements de semence fait partie intégrale de la production agricole. Ces produits sont largement utilisés au Canada. Cependant, il est très important que toute semence qui satisfait le besoin pour lequel elle a été créée soit éliminée de façon responsable. Cette élimination doit se faire selon les pratiques exemplaires de gestion et dans le respect des lois municipales, provinciales et fédérales.

Les entreprises disposent de plusieurs options pour éliminer de façon responsable une semence traitée. Les options qui suivent peuvent ne pas convenir à toutes les installations. Elles sont conçues en tant que choix « potentiels ». Ces options peuvent dépendre de la (des) matière(s) active(s) sur la semence, de son taux d'application, du volume de semences traitées qu'on veut éliminer, de même que des lois applicables et de la réglementation.

1. Ensemencement des semences traitées

Semez la semence traitée à un taux agronomique acceptable afin de vous assurer que le taux maximum de pesticide(s) indiqué sur l'étiquette ne soit pas dépassé. Il faut aussi semer à une profondeur appropriée pour que la semence germe. Si la semence traitée est semée à la volée sur la surface du sol, il faut l'enfouir immédiatement.

2. Élimination dans un site d'enfouissement approuvé

Dans certains cas, il se peut qu'il soit permis d'éliminer la semence traitée dans un site d'enfouissement. Toutefois, avant d'éliminer la semence traitée, l'entreprise devrait contacter le site d'enfouissement afin de s'assurer que les semences traitées satisfont aux critères du site et à toutes les lois applicables et à tous les règlements.

3. Utilisation comme source d'énergie

Dans certains cas, la semence traitée peut être utilisée comme source alternative de carburant. Les installations comme les séchoirs à ciment et les centrales de production d'électricité au moyen de carburant utilisent différentes sources de carburant non fossiles. Cependant, avant d'y apporter ses semences, l'installation contactera la cimenterie ou la centrale pour s'assurer qu'elle détient les permis requis et qu'elle veut éliminer la semence traitée.

4. Élimination à un site d'incinération

La semence traitée peut être éliminée par incinération à haute température. Dans plusieurs des cas, les compagnies de gestion des déchets sont capables d'accepter les semences traitées pour les transporter et les incinérer à haute température. Toutefois, le responsable du traitement des semences devra

contacter une usine de gestion des déchets pour savoir si elle détient les permis requis et si elle consent à éliminer la semence traitée.

En plus des différentes options énumérées plus haut, il existe plusieurs façons d'éliminer les semences traitées qui **ne sont pas** recommandées, y compris :

1. Le compostage des semences traitées
2. L'épandage sur les terres en friche ou sur les champs non cultivés sans incorporer la semence.
3. L'élimination à un site d'enfouissement ne possédant pas les permis requis.
4. L'élimination à une installation de gestion des déchets ne possédant pas les permis requis.
5. Les brûler à la ferme.

Élimination des contenants de semences traitées

Les semences traitées sont présentées dans différents contenants, y compris les sacs de papier ou de plastique, les sacs de vrac ou des boîtes moulées. Ces différents types de contenants peuvent toujours contenir de la poussière de semence, des débris ou de petites quantités de semences traitées. Donc, ils devraient être éliminés de façon responsable et selon les lois et règlements applicables.

1. Élimination dans le cadre d'un programme de gouvernance approuvé par l'industrie

Dépendamment de la région au Canada, il existe des programmes au moyen desquels les sacs de papier et de plastique de 25 kg, de même que les sacs de polypropylène (de 500 à 1 000 kg) peuvent être rapportés pour élimination sécuritaire dans le cadre d'une initiative de l'industrie (voir www.agrirécup.ca).

2. Rapportez les contenants au fabricant du produit

Dans beaucoup de cas, les boîtes de plastique moulée peuvent être rapportées au fabricant du produit ou au distributeur de semences de manière à permettre une élimination sécuritaire ou une réutilisation.

3. Élimination dans un site d'enfouissement approuvé

Dans certains cas, les sacs et les contenants de vrac peuvent être éliminés dans un site d'enfouissement. Toutefois, avant d'éliminer la semence traitée, l'entreprise devrait contacter le site d'enfouissement afin de s'assurer que les sacs de semences traitées et les sacs de vrac satisfont aux critères du site et à toutes les lois applicables et tous les règlements.

4. Élimination à un site de gestion des déchets

Les contenants de semences traitées peuvent être éliminés par incinération à haute température. Dans plusieurs cas, les compagnies de gestions des déchets peuvent accepter une grande gamme de contenants de semences traitées pour les transporter, afin de les brûler à haute température.

En plus des différentes options énumérées plus haut, il existe plusieurs façons d'éliminer les contenants de semences traitées qui **ne sont pas** recommandées, y compris :

- La réutilisation de contenants de semence traitée est interdite. Dans certains cas, les contenants modelés peuvent être réutilisés par le distributeur de semences, après nettoyage et désinfection.

Semences traitées dans les envois de grains

Les semences traitées peuvent présenter un risque important pour la santé des humains et celle des animaux. Elles peuvent avoir un effet négatif si de la semence traitée est retrouvée dans un envoi de grains vers les élévateurs. Les pratiques exemplaires suivantes éviteront que cela se produise :

1. Nettoyez les déversements et éliminez immédiatement les produits de façon sécuritaire.

2. Nettoyez à fond tous les équipements, toutes les trémies et tous les véhicules après les semis et avant la récolte.

3. Inspectez visuellement les équipements, les trémies et les contenants en vrac pour détecter la présence de semences.

Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

BULLETIN — NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

***Mise à jour* : Le 1er janvier 2021** **NUMÉRO : 7**

A. Applicabilité du code — situations du traiteur de semences mobile
B. Documentation et audit concernant le traiteur de semences mobile

A : Applicabilité du code — situations du traiteur de semences mobile

Différentes situations sont évidentes pour le fonctionnement, la gestion et la maîtrise des traiteurs de semences mobiles. Ce bulletin décrit différents scénarios et indique les exigences de certification pour ceux qui contrôlent directement et qui gèrent le traiteur de semences, pour ceux qui opèrent l'appareil qui traite les semences, de même qu'à ceux qui fournissent différents produits aux traiteurs de semences mobiles.

Dans toutes les situations, l'entité qui a le contrôle direct sur la gestion et les processus d'application des traitements doit être certifiée selon les normes d'accréditation des sites de traitements de semences.

1. **Détaillant agricole qui utilise l'équipement d'une tierce partie que ses employés opèrent.**

- Le détaillant exerce un contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. Le site du détaillant doit être certifié et satisfaire aux normes applicables des protocoles.

2. **Le personnel du détaillant publicise la tierce partie (équipement d'application et personnel) qui traite la semence.**

- La tierce partie a le contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. L'entreprise de traitement de semence de la tierce partie doit être certifiée et doit satisfaire à tous les protocoles applicables.
- Dans les situations où le détaillant PEUT être responsable de s'assurer que le(s) produit(s) de traitements de semence sont entreposés selon les protocoles, cela fait partie de la relation d'affaire avec la tierce partie. Il en va de la responsabilité tant de la tierce partie (opérateur de l'équipement de traitement) que de celle du site du détaillant d'établir les responsabilités spécifiques des deux parties, afin qu'elles y adhèrent pour que tous les protocoles applicables soient respectés et aussi pour fournir la documentation requise lors de l'audit de la tierce partie.
- Ultimement, la tierce partie est responsable de s'assurer que tous les protocoles applicables sont respectés et clairement documentés.

3. **Le personnel du détaillant publicise la tierce partie (équipement d'application et personnel) qui traite la semence au site du détaillant.**

- La tierce partie a le contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. La tierce partie qui effectue le traitement doit être certifiée et doit satisfaire à tous les protocoles applicables.
- Dans les situations où le détaillant PEUT être responsable de s'assurer que le(s) produit(s) de traitements de semence sont entreposés selon les protocoles, cela fait partie de la relation d'affaire avec la tierce partie. Il en va de la responsabilité tant de la tierce partie (opérateur de l'équipement de traitement) que de celle du site du détaillant d'établir les responsabilités spécifiques des deux parties,

afin qu'elles y adhèrent pour que tous les protocoles applicables soient respectés et aussi pour fournir la documentation requise lors de l'audit de la tierce partie.
- Ultimement, la tierce partie est responsable de s'assurer que tous les protocoles applicables sont respectés et clairement documentés.

4. **Le détaillant et son personnel traitent la semence sur les lieux avec l'équipement d'application.**
- Le détaillant exerce un contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. Le site du détaillant doit être certifié et satisfaire aux normes applicables des protocoles.

5. **Le détaillant et son personnel traitent la semence hors site avec son équipement d'application.**
- Le détaillant exerce un contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. Le site du détaillant doit être certifié et satisfaire aux normes applicables des protocoles.

6. **Le site du détaillant publicise les services de traitements de semence avec son propre équipement de traitement mobile et l'applicateur d'une tierce partie.**
- Le détaillant exerce un contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. Le site du détaillant doit être certifié et satisfaire aux normes applicables des protocoles.
- Tous les employés qui participent au traitement de la semence doivent avoir reçu la formation requise, y compris les procédures d'application pertinentes, la préparation en cas d'intervention d'urgence et les exigences concernant les équipements de protection personnelle. Dans le cadre du processus de l'audit, le vérificateur cherchera la documentation confirmant que la formation a été donnée et que les protocoles applicables sont respectés par l'applicateur ou les applicateurs de la tierce partie, en sus de tous les protocoles applicables.

7. **Le détaillant est propriétaire de l'équipement de traitements de semences et il la fournit au producteur qui applique lui-même le(s) produit(s) de traitements de semences .**
- Le détaillant exerce un contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. Le site du détaillant doit être certifié et satisfaire à toutes les normes applicables des protocoles.
- Tous les employés qui participent au traitement de la semence doivent avoir reçu la formation requise, y compris les procédures d'application pertinentes, la préparation en cas d'intervention d'urgence et les exigences concernant les équipements de protection personnelle. Dans le cadre du processus de l'audit, le vérificateur cherchera la documentation confirmant que la formation a été donnée et que les protocoles applicables sont respectés par l'applicateur ou les applicateurs, en sus de tous les protocoles applicables.

8. **Le détaillant fournit le(s) produit(s) de traitements de semences à la tierce partie qui effectue le traitement (équipement et employé).**
- La tierce partie a le contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence. La tierce partie qui effectue le traitement doit être certifiée et doit satisfaire à tous les protocoles applicables.
- Ultimement, la tierce partie est responsable de s'assurer que tous les protocoles applicables sont respectés et clairement documentés.
- Le détaillant qui fournit le(s) produit(s) de traitements de semences désignés à toute tierce partie a l'obligation de s'assurer qu'elle est certifiée et que tout est en règle. Une liste à jour des installations de traitements de semence certifiés est disponible à l'ANEPA et accessible en ligne à www.awsa.ca

9. **Le producteur achète le(s) produit(s) de traitement des semences auprès d'un détaillant agricole. Le producteur retient les services d'une tierce partie pour appliquer le(s) produit(s) de traitement des semences à la ferme.**

- La tierce partie a un contrôle direct sur le processus d'application du traitement des semences. Elle traite les semences pour la vente/le gain. La tierce partie doit être certifiée. Elle doit respecter tous les protocoles applicables.
- Lors de la vente/expédition du produit au producteur, le détaillant doit s'assurer du respect de la dispense d'achat. Celle-ci décrit l'applicabilité des normes opérationnelles accréditées pour le traitement des semences. Ces normes ont cours dans les situations d'application à la ferme par un applicateur commercial de traitement des semences. La tierce partie a le contrôle direct et gère le processus de traitement de la semence.

Si les situations décrites plus haut dans ce bulletin ne traitent pas clairement de votre situation, l'entité qui a le contrôle direct de la gestion du processus et de celui de l'application des traitements a la responsabilité de contacter l'ANEPA pour obtenir d'autres clarifications sur sa situation en particulier dans le cadre d'un audit.

B. Documentation et audit concernant les traiteurs de semences mobiles

En tant que composante du processus d'audit pour l'opération, pour la gestion et pour le contrôle des traiteurs de semences mobiles, les critères suivants doivent être satisfaits :

1. **TOUS les traiteurs de semences mobiles sous le contrôle ou la gestion d'un opérateur doivent être inspectés et inscrits comme faisant partie du processus opérationnel d'audit.**

2. **Lorsqu'un audit est réussi chaque unité de traitement mobile sera identifiée au moyen d'un numéro unique pour effectuer le suivi (comme indiqué par l'opérateur — soient traiteur no 1, traiteur no 2, etc.).**
- Des collants de certification seront fournis par le vérificateur afin de les accoler sur l'appareil de traitement mobile indiquant son numéro unique de suivi et la prochaine date de la vérification.

3. **C'est la responsabilité de l'opérateur/directeur de s'assurer que tous les équipements (traiteurs) nouvellement acquis subissent avec succès un audit avant leur utilisation.**
- L'ajout d'un traiteur mobile nouvellement acquis ne lance pas un processus complet de vérification dans le cycle des audits biennaux. Seul le traiteur mobile nouvellement acquis doit faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un audit.

Dans toutes les situations, l'entité qui a le contrôle direct sur la gestion et les processus d'application des traitements doit être certifiée selon les normes d'accréditation des sites de traitements de semences.

Référence, les pages 54 à 56 du manuel des Normes de certification des sites de traitements de semences (2016) fournissent les protocoles qui s'appliquent aux unités de traitements de semences mobiles.

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

***Mis à jour* : Le 1er janvier 2021** **NUMÉRO : 8**

Liste des produits de traitements de semences — Directives d'expédition

Ce bulletin clarifie la politique de non-expédition des produits de traitements de semences auprès des détaillants et des distributeurs de produits agricoles, afin d'assurer le respect des normes.

À compter du 1er janvier 2021, seules les installations commerciales de traitements de semences ayant réussi leur audit seront admissibles à recevoir des chargements de produits de traitements de semences pour application commerciale (c'est-à-dire pour vente et pour profit), provenant de distributeurs et de détaillants de produits agricoles. **Nota :** Une liste complète de tous les sites de traitements de semences certifiés et leur numéro de certification correspondant sont accessibles par le biais du site Web de l'ANEPA (www.awsa.ca).

Analyse des scénarios – un certain nombre de scénarios, courants dans l'industrie, ont été identifiés, de même que les exigences de chacune des situations :

1. **Le personnel d'un détaillant qui applique des produits de traitements de semences, sur toute matière de base, en tant que service**
- Doit compléter l'audit des Normes de certification des sites de traitements de semences.

2. **Un site de détaillant de produits agricoles offrant un service d'application de produits de traitements de semences sur toute matière de base au moyen de l'équipement et du personnel d'une tierce partie.**
- La tierce partie doit compléter l'audit des Normes de certification des sites de traitements de semences.
- Le site du détaillant de produits agricoles PEUT ÊTRE responsable de l'entreposage du produit de traitement de semence. Dans le cadre de l'audit, le détaillant doit fournir au vérificateur de l'ANEPA les rôles et les responsabilités bien définis de chacune des parties.

3. **Le détaillant de produits agricoles expédie les produits de traitements de semences site commercial de traitements de semences qui applique le produit sur toute matière de base.**
- Le détaillant de produits agricoles doit s'assurer que le site commercial de traitements de semences est un site de traitements de semences certifié (comme le prouve son numéro de certification de site courant)
- Le numéro de certification du site décerné selon les Normes de certification des sites de traitements de semences doit apparaître sur tous les documents d'expédition (soient : facture(s) et connaissement(s)).

4. **Le détaillant expédie des produits de traitements de semences à un producteur agricole pour un traitement à la ferme.**
- Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences aux producteurs agricoles pour traitement à la ferme.
- Les détaillants sont tenus d'informer les producteurs agricoles qui reçoivent une(des) expédition(s) de produits de traitements de semences pour application à la ferme qu'ils reconnaissent que le traitement de semences doit être appliqué exclusivement sur leur propre ferme.

- Les détaillants sont tenus d'informer les producteurs agricoles que la tierce partie retenue pour appliquer le traitement de semences doit détenir une certification de sites de traitements de semences.
- Chaque année, cette renonciation des producteurs agricoles doit être mise à jour.

5. Le site du détaillant vend de la semence déjà emballée qui a été traitée avec un produit de traitement de semences (c'est-à-dire que le produit a été traité avant que le détaillant le reçoive).

- Il n'y a pas d'exigences relatives aux normes de certification des sites de traitements de semences en ce qui a trait à la vente d'une semence pré-emballée qui a été traitée au moyen d'un produit de traitements de semences.

Nota : Pour une clarification de l'information supplémentaire concernant les sites de traitements mobiles, veuillez consulter le Bulletin 7 intitulé *Scénarios pour site mobile de traitements, application du code.*

Exigences concernant la documentation lors d'une expédition

S'assurer :

- Que les expéditions des produits de traitements de semences vers un site de traitements de semences certifiés en particulier portent le numéro de certification de ce site sur tous les documents d'expéditions (la(les) facture(s) et tous les connaissements).

Nota : Dans le cadre du processus d'audit de l'ANEPA (se référer au protocole d'entreposage de produits agrochimiques de l'ANEPA, point E16), le vérificateur de l'ANEPA inspectera un échantillon des documents d'expédition pour voir si le produit de traitements de semences a été expédié selon les normes de la politique de non-expédition.

S'il constate qu'à l'expédition, le site n'a pas respecté les normes d'expédition de produits de traitements de semences, le processus de mise en application et de respect des normes de l'ANEPA sera invoqué.

Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

***Mis à jour* : Le 1er janvier 2021** **NUMÉRO : 9**

Accès du producteur aux produits de traitements de semences pour application à la ferme - directive d'expédition

Ce bulletin clarifie la politique de non-expédition des produits de traitements de semences auprès des détaillants et des distributeurs de produits agricoles, afin d'assurer le respect des normes.

À compter du 1er janvier 2021, seules les installations commerciales de traitements de semences ayant réussi leur audit seront admissibles à recevoir des chargements de produits de traitements de semences, pour application commerciale (c'est-à-dire pour vente et pour profit), provenant de distributeurs et de détaillants de produits agricoles.

Accès du producteur agricole aux produits de traitements de semences pour application à la ferme :

- Il n'y a pas de restriction sur les expéditions de produits de traitements de semences aux producteurs agricoles pour effectuer le traitement à leur ferme exclusivement.
- Si le producteur retient les services d'une tierce partie pour traiter les semences, cette tierce partie doit détenir l'accréditation d'une entreprise de traitement de semences.

Exigences concernant la documentation lors d'une expédition

S'assurer :

- Que les envois d'un(de) produit(s) de traitements de semences à une entreprise agricole incluent un formulaire de renonciation à jour signé annuellement (voir l'exemple) ou qu'une vérification équivalente reconnue par le producteur agricole soit au dossier. L'information peut être incluse sur le connaissement, sur la facture du produit ou autres documents d'expédition (selon la politique de la compagnie). Cela inclura une reconnaissance signée par l'utilisateur final qu'il est au fait des restrictions qui s'appliquent à toutes les expéditions de produits de traitements de semences qu'il reçoit pour traitement à la ferme.

Nota : Dans le cadre du processus d'audit de l'ANEPA (se référer au protocole d'entreposage de produits agrochimiques de l'ANEPA, point E16), le vérificateur de l'ANEPA inspectera un échantillon des documents d'expédition pour voir si le produit de traitements de semences a été expédié selon les normes de la politique de non-expédition.

S'il constate qu'à l'expédition, le site n'a pas respecté les normes d'expédition de produits de traitements de semences désignés, le processus de mise en application et de respect des normes de l'ANEPA sera invoqué.

Déclaration d'application à la ferme d'un produit de traitements de semences

En signant ce document vous reconnaissez que les affirmations suivantes sont vraies :

1. Je confirme et je comprends qu'à compter du 1er janvier 2021, les produits de traitements de semences que je reçois pour application doivent être utilisés uniquement pour mes propres activités agricoles.
2. Je comprends que la Déclaration concernant l'application à la ferme de produits de traitements de semences ne permet pas d'appliquer les produits de traitements de semences sur de la semence offerte dans le cadre d'un service (pour vente ou pour profit) autre que pour mes propres utilisations agricoles.
3. Je reconnais que si j'accorde le contrat d'application des produits de traitement de semences à une tierce partie, cette dernière doit détenir l'accréditation d'une entreprise de traitement de semences.
4. J'accepte de prévenir le détaillant et/ou le distributeur de tout changement dans l'utilisation, dans l'étendue ou dans les opérations associées à mon traitement de semences à la ferme qui pourrait résulter en un changement dans l'applicabilité de la Déclaration reliée aux produits de traitements de semences (soit le traitement de la semence pour la vente ou le profit). Un manque à fournir un tel avertissement peut entraîner des pénalités pour non respect des Normes de certification des sites de traitements de semences certifiés.

Je comprends et j'accepte les conditions de cette déclaration.

Signature du client : _____ Date : _____

Nom de l'entreprise : _____

Témoin : _____ Date : _____

Nota : Cette confirmation doit être renouvelée annuellement et gardée au dossier.
Nota : Les tierces parties qui appliquent le traitement peuvent confirmer leur statut d'accréditation comme entreprise d'application en visitant www.awsa.ca

AIDE AUX SITES POUR DÉTERMINER L'APPLICABILITÉ DES NORMES

Nota : Cette grille peut être utilisée comme guide par les installations afin d'apprécier l'applicabilité de chaque protocole. Compte tenu de la nature dynamique des installations de traitements de semences, il se peut que tous les protocoles ne soient pas applicables selon les activités d'une installation en particulier.

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences *(Intérieur)*	Aire d'application des traitements de semences *(Extérieur)*	Appareil d'application de traitements *(entreposage permanent)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage mobile)*	Application mobile de traitements de semences *(appareil mobile de traitements)*
A1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
A2	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
A3	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
A4	10	X	X	-	X	-	-
A5	10	X	X	X	X	-	-
A6	10	X	X	-	X	X	X
A7	20	X	X	X	X	X	X
A8	60	X	X	-	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entreposage des produits de traitements de semences	Aire d'application des traitements de semences *(Intérieur)*	Aire d'application des traitements de semences *(Extérieur)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage permanent)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage mobile)*	Application mobile de traitements de semences *(appareil mobile de traitements)*
B1 a	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B1 b	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B2 a	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B2 b	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B3	20	X	X	-	X	-	-
B4	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
B5	20	X	X	-	X	-	-
B6	20	X	X	-	X	-	-
B7 a	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B7 b	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
B8a	30	X	-	-	X	X	-
B8 b	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B9 a	30	-	X	X	-	-	X
B9 b	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
B10 a	Obligatoire	X	-	-	X	X	-
B10 b	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B11	Obligatoire	X	X	-	X	X	-
B12	Obligatoire	X	-	-	X	-	-
B13	Obligatoire	-	X	-	-	-	-
B14	10	X	-	-	X	-	-
B15	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
B16	Obligatoire	X	X	X	X	X	X

B17 a	20	X	X	X	X	-	-
B17 b	20	X	X	X	X	-	-
B17 c	Obligatoire	-	-	-	-	X	X
B18 a	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
B18 b	20	-	X	X	-	-	X
B19	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
B20	Recommandé	X	X	-	X	-	-

#	**Conformité**	**Aire d'entreposage des produits de traitements de semences**	**Aire d'application des traitements de semences** *(Intérieur)*	**Aire d'application des traitements de semences** *(Extérieur)*	**Appareil d'application de traitements** *(entreposage permanent)*	**Appareil mobile de traitements** *(entreposage mobile)*	**Application mobile de traitements de semences** *(appareil mobile de traitements)*
C1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
C2	120	X	X	X	X	X	X
C3	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C4	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C5	20	X	X	X	X	-	-
C6	10	X	X	-	X	-	-
C7	10	X	X	X	X	X	X
C8	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
C10	20	X	X	X	X	X	-
C11	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
C12	Obligatoire	–	X	X	–	–	X

#	**Conformité**	**Aire d'entreposage des produits de traitements de semences**	**Aire d'application des traitements de semences** *(Intérieur)*	**Aire d'application des traitements de semences** *(Extérieur)*	**Appareil mobile de traitements** *(entreposage permanent)*	**Appareil mobile de traitements** *(entreposage mobile)*	**Application mobile de traitements de semences** *(appareil mobile de traitements)*
D1	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D2	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D3	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D4	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D5	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D6	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D7	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D8	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
D10	Obligatoire	X	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entrepo-sage des produits de traite-ments de semences	Aire d'application des traitements de semences *(Intérieur)*	Aire d'application des traitements de semences *(Extérieur)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage permanent)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage mobile)*	Application mobile de traitements de semences *(appareil mobile de traitements)*
E1	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E2	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E3	Obligatoire	X	X	X	X	-	-
E4	30	-	X	X	-	-	X
E5	Obligatoire	X	X		X		X
E6	30	X	X	-	X	-	-
E7	Obligatoire	-	X	X	-	-	X
E8	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E9	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E10	60	X	X	X	X	X	X
E11	20	X	-	-	X	X	-
E12	20	X	-	-	X	X	-
E13 a	10	X	X	X	X	X	X
E13 b	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E14	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
E15	20	X	X	X	X	X	X
E16	Obligatoire	-	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entrepo-sage des produits de traite - ments de semences	Aire d'application des traitements de semences *(Intérieur)*	Aire d'application des traitements de semences *(Extérieur)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage permanent)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage mobile)*	Application mobile de traitements de semences *(appareil mobile de traitements)*
F1	20	X	X	X	X	X	X
F2	50	X	X	X	X	X	X
F3	40	X	X	X	X	X	X
F4	20	X	X	X	X	X	X
F5	10	X	X	X	X	X	X
F6	40	X	X	X	X	X	X
F7	20	X	X	X	X	X	X

#	Conformité	Aire d'entrepo-sage des produits de traite-ments de semence	Aire d'appli-cation des traite-ments de semen-ces *(Intérieur)*	Aire d'application des traitements de semences *(Extérieur)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage permanent)*	Appareil mobile de traitements *(entreposage mobile)*	Application mobile de traitements semences *(appareil mobile de traitements)*
G1	Obligatoire	X	X	X	X	X	X
G2	60	X	X	X	X	X	X
G3	20	X	X	X	X	X	X
G4	20	X	X	X	X	-	-
G5	30	X	X	X	X	X	X
G6	Obligatoire	X	X	-	X	-	-
G7	Recommandé	X	X	-	X	-	-